

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DU MARIGOT



PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n° 7

Annexes

PLU approuvé le 13 juin 2013



AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA MARTINIQUE
Immeuble G.A.N. - 30, bd Général De Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE
TEL. 0596.71.79.77 - FAX: 05.96.72.59.27 - E-MAIL: aduam@aduam.com

SOMMAIRE

Liste des annexes	p. 3
ANNEXE 1 : Liste des emplacements réservés	p. 6
ANNEXE 2 : Le Schéma d'Aménagement Régional	p. 8
ANNEXE 3 : Les annexes au titre de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme	p. 10
Annexe 3-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	p. 11
ANNEXE 4 : Les annexes au titre de l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme	p. 13
Annexe 4-1 : Les servitudes d'utilité publique	p. 15
Annexe 4-1-1 : Servitudes de protection des bois et forêts, soumis au régime forestier	p. 21
Annexe 4-1-2 : Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article 42 de la loi n° 82-610 du 16 juillet 1984	p. 23
Annexe 4-1-3 : Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L.361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes	p. 25
Annexe 4-1-4 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	p. 25
Annexe 4-2 : Eléments relatifs aux réseaux d'eau, d'assainissement et au système d'élimination des déchets	p. 27
Annexe 4-2-1 : Schéma des réseaux d'eau	p. 28
Annexe 4-2-2 : Schéma d'assainissement	p. 42
Annexe 4-2-3 : Elimination des déchets	p. 57
AVIS DES SERVICES et consultation de l'INAO	p. 59

LISTE DES ANNEXES

Les annexes du PLU sont définies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Figure en plus dans le document :

ANNEXE 1 : La liste des emplacements réservés établis au titre des articles

- L. 123-1 8° et R 123-11 d
- L. 123-2 b et c et R. 123-12 c.

ANNEXE 2 : le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible : le schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Au titre de l'article R 123-13, Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	NEANT
2	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
3	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	NEANT
4	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	OUI ANNEXE 3-1
5	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;	NEANT
6	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	NEANT
7	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;	NEANT
8	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	NEANT
9	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	NEANT
10	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à	NEANT

	déclaration préalable ;	
11	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	NEANT
12	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;	NEANT
13	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	NEANT
14	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
15	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	NEANT
16	Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L. 123-1-1 et L. 127-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;	NEANT
17	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3.	NEANT

Au titre de l'article R 123-14, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	OUI ANNEXE 4-1-1
2	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;	NEANT
3	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	OUI ANNEXE 4-1-2
4	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	NEANT
5	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	OUI ANNEXE 4-1-3

7	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	OUI ANNEXE 4-1-4
8	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	NEANT

ANNEXE 1

EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 1**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
pour services publics ou installations d'intérêt général**

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Création d'un équipement sportif – quartier Papin	Commune	9 000 m ²

ANNEXE 2

**LE SCHEMA D'AMENAGEMENT
REGIONAL**

ANNEXE 2

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA MARTINIQUE

La loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion confère aux Conseils Régionaux des Régions d'Outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

A ce dernier titre, l'article 3 de la loi leur demande d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (S.A.R.) qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques (loi du 2 août 1984, article 1^{er}).

Le S.A.R. de la Martinique a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 1998 (Journal Officiel du 24 décembre 1998).

Le S.A.R. de la Martinique vaut conformément à l'article L. 122-2 et pour application de ce même article, Schéma de Cohérence Territoriale.

Il constitue ainsi dans l'attente de l'approbation de Schéma de Cohérence Territoriale, le document d'urbanisme immédiatement supérieur avec lequel le document d'urbanisme local doit être compatible.

**Ce document peut être consulté par le public
à la Région, en Préfecture et en Mairie**

ANNEXE 3

Au titre de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 3-1

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants

COMMUNE de MARIGOT

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du **7 MARS** 1988.

L'an mil neuf cent quatre vingt huit le lundi 7 mars 1988 à 11H30
le Conseil Municipal de la commune de MARIGOT
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. RENARD Michel, Député-Maire,

Étaient présents : MM. CANDALE Gérard, MONA Raymond, FRANCOIS Albert, BREDAS M. Marthe, TROBRILLANT Luce, CANNENTERRE Flore, DRACIUS Victor, VIEU Dorise, PERONET Félix, ZECLER Emile, NEIZELIEN Jocelyn, BARTY Roberte, ANNONAY Arsène, FRANCOIS Henri, BIZET Jacques.

Absents : MM. es LORTE Agnès et BITIER Gabrielle.

excusés/ Sans excuses : PENNONT Crescent, FAVILLA Yvon, LAVENAIRE Monique, DALPHRASE Lucie.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; M. FRANCOIS Albert ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

.....
Le Maire expose au Conseil que le P.O.S. de la Commune a été approuvé le 16 avril 1987 et l'ensemble des secteurs sur lesquels étaient présentés les projets de création de Z.A.D. sont classés en zone N.A.

Ces zones sont les suivantes :

- La Pointe,
- La Grange,
- BELLEVUE (I),
- BELLEVUE (II).

Il explique qu'il est possible d'instaurer un droit de préemption urbain concernant les zones U et N.A. en application de la loi dite AMENAGEMENT du 18 juillet 1985 modifiée par la loi n° 861290 du 23 décembre 1986.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 et suivant,

DECIDE :

1°) d'instituer le droit de préemption sur les zones classées urbaines (U) ou affectées à l'urbanisation future (N.A.) de la Commune aux lieux dits :

- La Pointe, englobant une partie du terrain cadastré C9 d'une superficie de 11 hectares ;
- La Grange, englobant les terrains cadastrés C6, C190 et C191 d'une superficie de 8 ha 09 a 85 ca;

.../...

DÉPARTEMENT
MARTINIQUE

ARRONDISSEMENT
TRINITE

CANTON
MARIGOT


Nombre
de Conseillers en exercice **22**
de Présents **16**
de Votants **16**

OBJET
Droit de préemption urbain des zones U et N.A.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la commune et que la convocation du Conseil a été faite le

Le Maire,

*Blaise et Rendue
Secrétaire le
5 Mars 1988
Le Maire*



- BELLEVUE I, englobant une partie du terrain cadastré C180 d'une superficie de 2 ha ;
- BELLEVUE II, englobant une partie du terrain cadastré C206 d'une superficie de 7 ha.

2°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires pour l'exécution de cette décision.

.....
Pour extrait certifié conforme

MARIGOT, le 14 mars 1988

P. Le Président,



ANNEXE 4

Au titre de l'article L.123-14 Du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 4-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**Soumises aux dispositions de
l'article L. 126-1**

ANNEXE 4-1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R* 126-1, Annexe

Modifié par Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 – JORF 3 novembre 2007

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier.(1)	OUI ANNEXE 4-1-1
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1 à L413-1 du Code forestier.	Néant
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1, L432-1, L432-2, L531-1 et L541-2 du Code forestier (2).	Néant

b/ Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963.	Néant
Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme.	Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues aux articles L.215-4 et L.215-5 (bis) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code Rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	Néant
Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique.	Néant
Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique.	Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L.332-1 à L.332-19-1 du Code de l'Environnement	Néant
--	-------

Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application des articles L.332-16 à L. 332-18 du Code de l'Environnement. Néant

Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement applicables dans le cœur d'un parc national. Néant

e/ Zones naturelles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L.112-2 du Code rural Néant

B - Patrimoine culturel

a/ Monuments historiques

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Néant

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits. Néant

Zones de protection des monuments historiques créées en application de la l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Néant

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Néant

b/ Monuments naturels et sites

Sites inscrits. Néant

Sites classés. Néant

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3). Néant

c/ Patrimoine architectural et urbain

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du Code du patrimoine. Néant

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

OUI
ANNEXE 4-1-2

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A - Energie

a/ Electricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964. Néant

b/ Energie hydraulique

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. Néant

c/ Hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 et du décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11. Néant

d/ Chaleur

Chaleur : servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Néant

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier. Néant

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielles prévues à l'article 104-3 (I et II) du Code Minier Néant

C - Canalisations

a/ Produits chimiques

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965. Néant

b/ Eaux et assainissement

Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Néant
Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du Code rural.(4)	Néant
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du Code rural.(5)	Néant
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du Code rural (6)	Néant
D - Communications	
a/ Cours d'eau	
Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure et par l'article 424 du Code rural.(7)	Néant
b/ Navigation maritime	
Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.	Néant
c/ Voies ferrées et aérotrains	
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet sur la police des chemins de fer, l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (8) et la loi n°66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes aériennes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).	Néant
d/ Réseau routier	
Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.(9)	Néant
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n°58-1316 du 23 décembre 1958.	Néant
Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.	Néant
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.(10)	Néant
e/ Circulation aérienne	
Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile.	Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du Code de l'Aviation civile.	Néant
Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du Code de l'Aviation civile.	Néant
f/ Remontées mécaniques et pistes de ski	
Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941.	Néant
Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.	Néant
g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	
Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004.	Néant

E - Télécommunications

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et des communications électroniques.	Néant
Servitudes de protections des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L. 62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et des communications électroniques.	Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933.	Néant
Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.	Néant
Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.	Néant
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.	Néant
Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851.	Néant
Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.	Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

A - Salubrité publique

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L361-1 du Code des Communes (11) et l'article L361-4 du Code des Communes.(12)	OUI ANNEXE 4-1-3
---	---------------------

b/ Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	Néant
---	-------

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier	OUI ANNEXE 4-1-4
--	---------------------

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'Environnement.	Néant
---	-------

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure.	Néant
--	-------

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transport.	Néant
---	-------

Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.	Néant
---	-------

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement	Néant
---	-------

Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-15 du Code de l'environnement	Néant
--	-------

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire	Néant
---	-------

NOTA :

- (1) articles abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2) les articles L.531-1 et L. 541-2 sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2bis) L'article L.215-5 a été abrogé par l'article 101 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau)
- (3) Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8
- (4) Articles devenus L.152-3 à L. 152-6 du Code Rural
- (5) Articles devenus L.152-7 à L. 152-13 du Code Rural
- (6) Articles abrogés.
- (7) Articles devenus L.235-9 du Code Rural
- (8) Articles abrogés, voir l'article L.114-6 du code de la voirie routière
- (9) Articles abrogés, voir l'article L.114-3 du code de la voirie routière
- (10) Articles abrogés, voir les articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière
- (11) Article abrogé, voir l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales
- (12) Article abrogé, voir l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 4-1-1

Servitude de protection de bois et forêts soumis au régime forestier

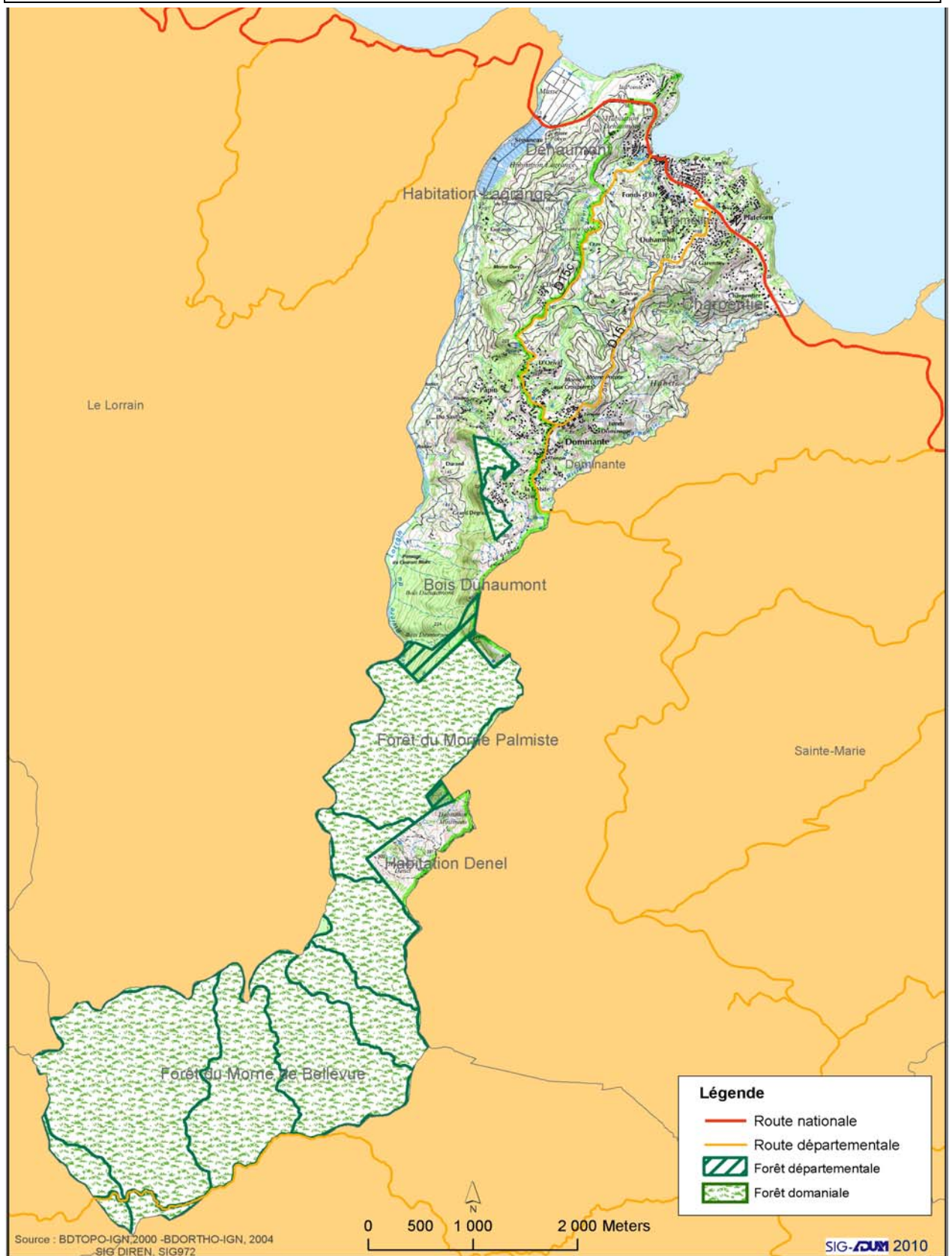
Etat de la situation de la forêt départementalo-domaniale du Nord

Forêt	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface en ha
Forêt départementalo-domaniale	Bois Duhaumont		18.271
	Martineau		4.099

Etat de la situation de la forêt domaniale du Marigot

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface en ha
H14	Forêt du Morne Palmiste	184,451
H1	Forêt du Morne Lorrain	20,694
H2	Forêt du Morne Lorrain	6,871
H3	Forêt du Morne Lorrain	11,034
H4	Forêt du Morne Lorrain	268,812
H5	Forêt du Morne Bellevue	129,843
H6	Forêt du Morne Bellevue	138,766
H7	Bois l'Etang	63,575
H8	Bois l'Etang	78,236
H9	Bois l'Etang	32,599
E102	Dominante	13,862
E89	Dominante	0,400

LES FORETS DEPARTEMENTALES ET DOMANIALES DU MARIGOT



ANNEXE 4-1-2

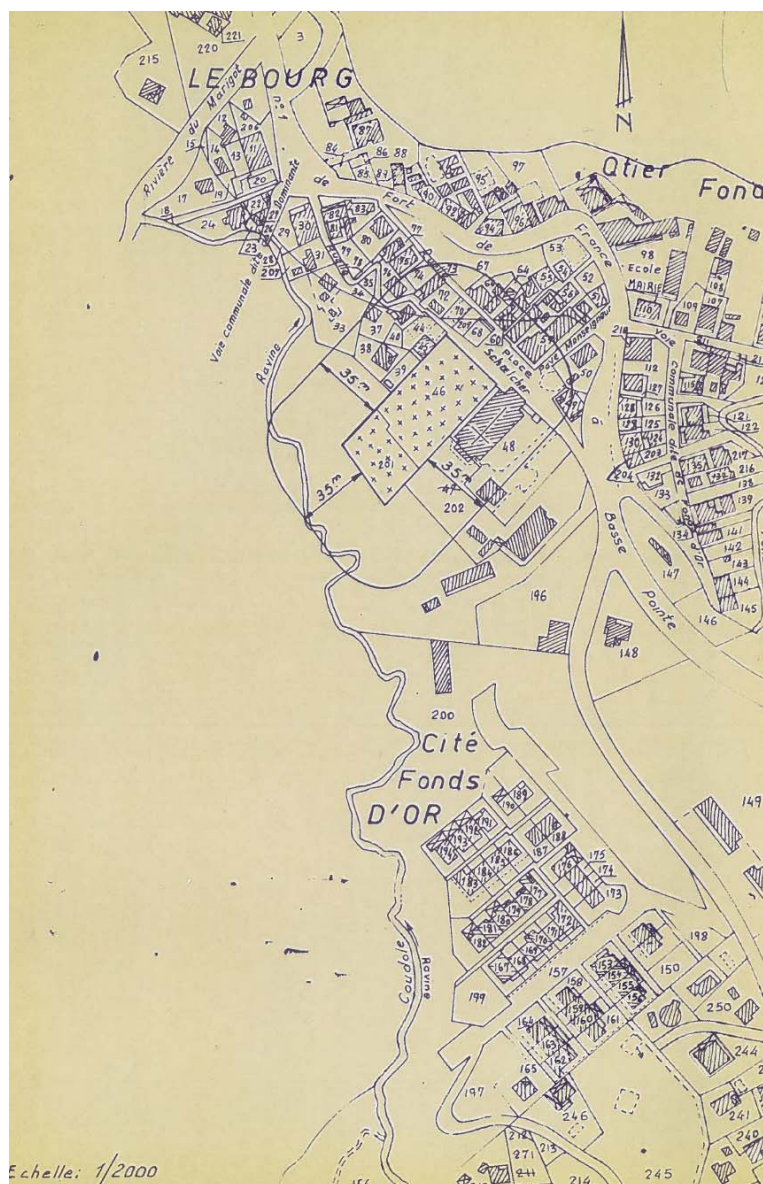
Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984

Interdiction, sauf en cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

ANNEXE 4-1-3

Servitude relative aux cimetières instituée par l'article L. 361-1 du Code des Communes et de l'article L. 361-4 du Code des Communes.

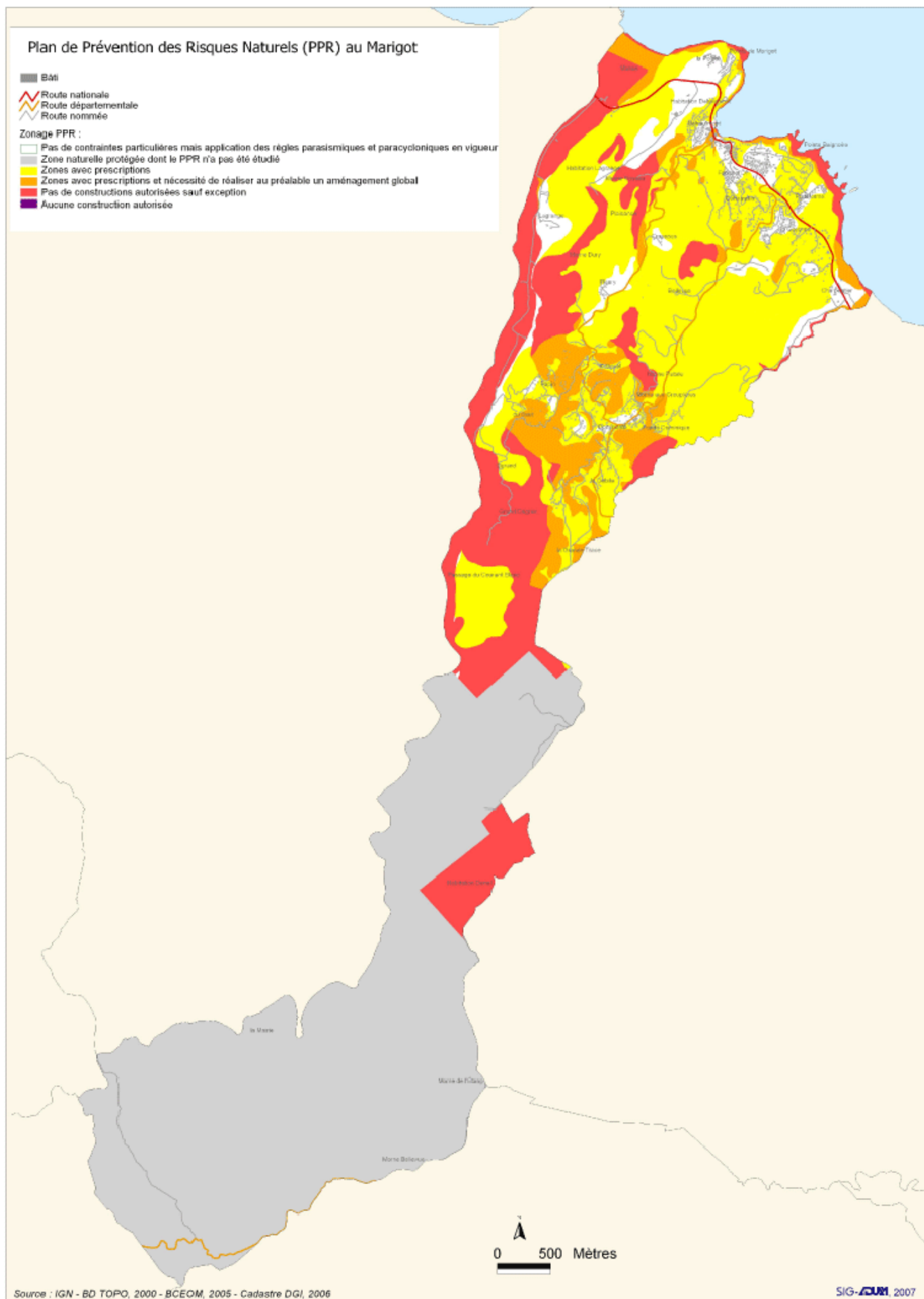
Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.



ANNEXE 4-1-4

Plan de Prévention des Risques

Arrêté



ANNEXE 4-2

**ELEMENTS RELATIFS AUX
RESEAUX D'EAU,
D'ASSAINISSEMENT ET AU
SYSTEME D'ELIMINATION DES
DECHETS**

ANNEXE 4-2-1

SCHEMA DES RESEAUX D'EAU

Délimitation des zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l'article L 123-1 11°

La carte du réseau d'alimentation en eau potable est située en annexes.

Les informations ci-après sont issues du rapport annuel du délégataire – service de l'assainissement – syndicat des communes du Nord Atlantique – SCNA Assainissement – exercice 2008 – SMDS.

La commune du Marigot fait partie du SCNA, le syndicat des communes du Nord Atlantique. Le SMDS du secteur de Sainte-Marie gère les contrats d'affermage d'eau potable et d'eaux usées du SCNA, d'eau potable de la ville du Morne Rouge et le contrat d'exploitation de l'usine de La Capot.

Le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2007, pour une durée de 12 ans.

Les missions du SMDS sont, principalement, l'exploitation au quotidien des stations et des réseaux d'eau et d'assainissement confiés.

Des conventions pour la vente et l'achat d'eau ont été signées avec le SICSM (pour la vente et l'achat d'eau au Directoire) et le conseil général (achat uniquement).

1) Gestion de la clientèle

- Nombre de branchements (Marigot)
31 décembre 2007 : 1549
31 décembre 2008 : 1586 (soit une évolution de + 2.39 %)
 - Décomposition par type de branchements (Marigot)
31 décembre 2008 : 1586
 - Dont <200 m3/an (tranche 1) : 1400
 - Dont 200<conso<6000 m3/an (tranche 2) : 186
 - Dont conso>6000 m3/an (tranche3) : 0
- } Particuliers et autres

- Nombre de contrats abonnés (Marigot)
31 décembre 2007 : 1549
31 décembre 2007 : 1589
- Nombre de clients (Marigot)
31 décembre 2007 : 1519
31 décembre 2007 : 1559 (soit une hausse de + 2.63 %)
- Volumes comptabilisés
 - ☞ Volumes consommés hors VEG (Vente d'eau en Gros) –
 - Périodes de relève des compteurs : les données sont extraites pour une moyenne de fin de campagne de relève du 17/10/2008 soit environ 352 jours de consommation.
 - Les volumes consommés Hors VEG pour le Marigot
 - 2007 : 191 803
 - 2008 : 185 031 (soit une baisse de -3.53 %)
 - ☞ Volumes consommés par types de branchements !

31 décembre 2008 : 185 031	}	Particuliers et autres
Dont <200 m3/an (tranche 1) : 113 500		
Dont 200<conso<6000 m3/an (tranche 2) : 71 531		
Dont conso>6000 m3/an (tranche3) : 0		
 - ☞ Caractéristiques des consommations hors VEG :
 - : Nombre de branchements au 31 décembre 2008 sans consommation : 48
 - Nombre de branchements au 31 décembre 2008 avec consommation : 1538

2) prix de l'eau

EAU POTABLE - PART FIXE en €													
Commune	Périodicité	Revision	Repartition	DN15mm	DN20mm	DN30mm	DN40mm	DN50-60mm	DN70-80mm	DN80-100mm	DN110-150mm	DN > 150mm	
SCNA: LORRAIN MARIGOT SAINTE MARIE VERT PRE GROS MORNE TRINITE AJOUPA B POINTE MACOUBA G RIVIERE	ANNUUEL	Prix de base	Collectivité										
			SMDS	45,56	61,80	95,52	167,16	310,40	429,76	859,56	1 921,88	3 843,76	
			Total	45,56	61,80	95,52	167,16	310,40	429,76	859,56	1 921,88	3 843,76	
		1,0000	Collectivité										
		1,656723	SMDS	48,24	65,43	101,13	176,36	328,63	455,99	919,04	2 034,74	4 069,48	
		Total	48,24	65,43	101,13	176,36	328,63	455,99	919,04	2 034,74	4 069,48		
	TRIMEST.		Collectivité										
			SMDS	12,06	16,36	25,28	44,24	82,16	113,75	227,51	508,68	1 017,37	
			Total	12,06	16,36	25,28	44,24	82,16	113,75	227,51	508,68	1 017,37	

EAU POTABLE - PART VARIABLE en € / m ³ - LA COMPTES DU BRUPARISSE								
Commune	Revision	Repartition	0 - 50	51 - 6 000	6 001 - 12 000	12 000 - 24 000	> 24 000	
SCNA: LORRAIN MARIGOT SAINTE MARIE VERT PRE GROS MORNE TRINITE AJOUPA B POINTE MACOUBA G RIVIERE	Prix de base	Collectivité	0,5500	0,5500	0,4939	0,7348	1,0016	
		SMDS	0,5786	1,3047	1,2438	0,8854	0,5331	
		Total	1,5286	1,8547	1,7377	1,6202	1,5347	
	1,0000	Collectivité	0,5500	0,5500	0,4939	0,7348	1,0016	
	1,656723	SMDS	1,0369	1,3914	1,3169	0,9406	0,5644	
	Total	1,5969	1,9314	1,8106	1,6754	1,5660		
			Collectivité					
			SMDS					
			Total					

☞ Evolution du prix de l'eau

Commune de LE MARIGOT	2007	2008	Evolution
Part aep SCNA	66,00 €	66,00 €	0,00%
Part aep SMDS	185,82 €	196,74 €	5,88%
Part eu SCNA	109,78 €	109,78 €	0,00%
Part eu SMDS	119,16 €	120,99 €	1,54%
Part taxes	15,92 €	24,08 €	51,26%
Total	496,68 €	517,59 €	4,21%

3) Le patrimoine du service

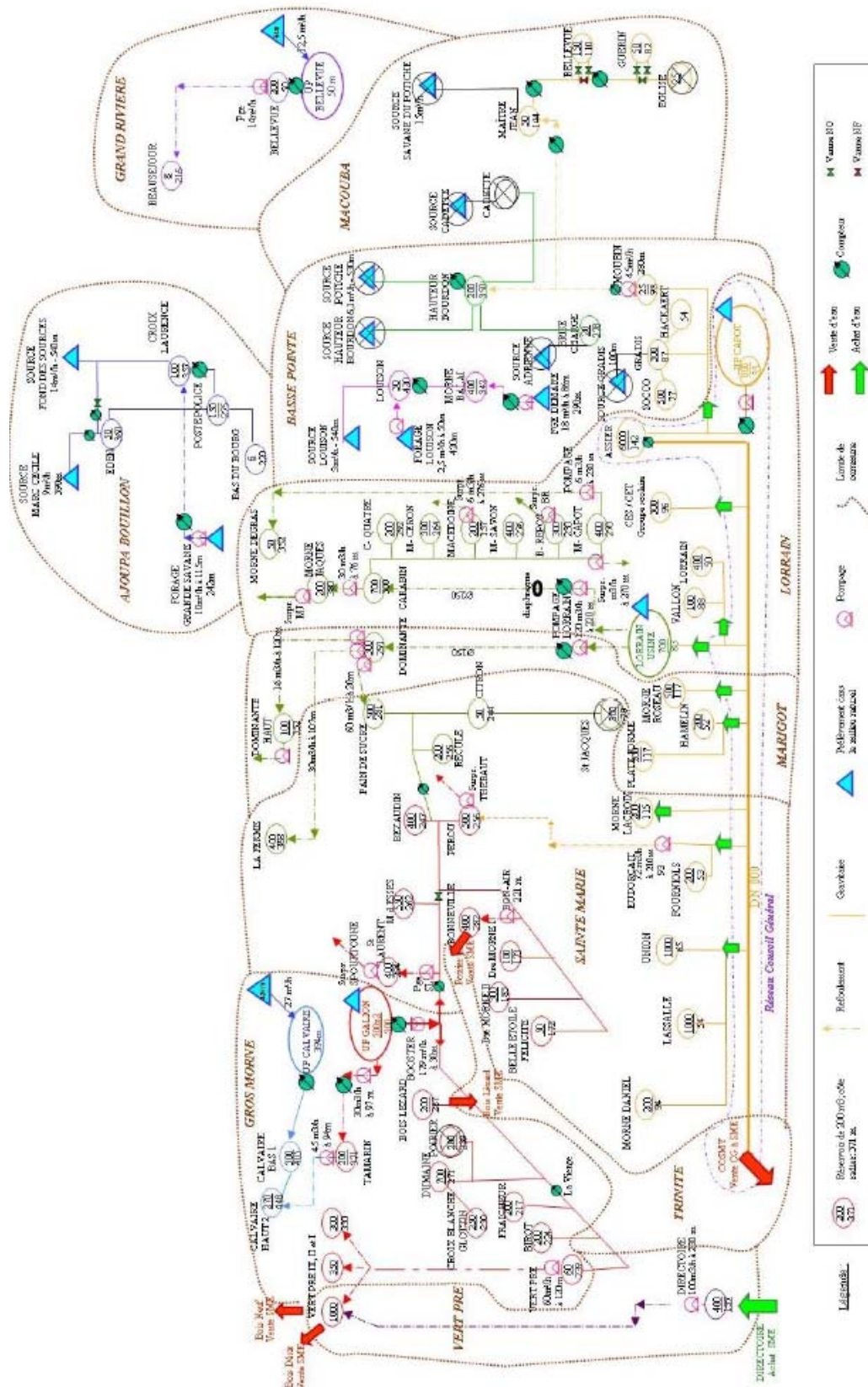
Le patrimoine de service est présenté par installation, ouvrage ou équipement et par type afin d'en avoir une vue synthétique.

On y trouve d'une manière générale les installations de production et/ou de traitement ainsi que les ouvrages de prélèvement de l'eau brute.

Au niveau du réseau de distribution, le détail porte généralement sur les stations de reprise/surpression, les traitements complémentaires éventuels ainsi que sur les châteaux d'eau et réservoirs. Nous trouvons enfin le détail des canalisations, des équipements de réseaux, des branchements et éventuellement des compteurs.

Le détail, équipement par équipement, est fourni en annexe 1.

☞ Le schéma de fonctionnement



ÉLÉMENTS DE RÉSEAU - 2008

- ☞ Les installations de production : 0 au Marigot
- ☞ Les ouvrages de prélèvement d'eau brute : prise d'eau en rivière au Lorrain (rivière du Lorrain) – mise en service le 31 décembre 1963. capacité nominale de 200 m3/h.

4) Les installations sur le réseau

- ☞ Les stations de surpression et de reprise.

Désignation	Lieu	Débit nominal m3/h	HMT en mCE	Télesurveillance	Groupe électrogène
Surpresseur CROIX LAURENCE	L AJOUA-BOUILLON	0	0	OUI	NON
Surpresseur Calvaire 2 dit Calvaire Haut	GROS-MORNE	0	0	OUI	NON
Station Pompage LOUISON	BASSE-POINTE	3	50	OUI	NON
Pompage BELLEVUE	GRAND'RIVIERE	10	127	OUI	NON
STATION POMPAGE MORNE CAPOT	LE LORRAIN	7	107	OUI	OUI
STATION POMPAGE TAMARIN - CALVAIRE	GROS-MORNE	45	94	OUI	NON
SURPRESSEUR BON REPOS	LE LORRAIN	6	75	OUI	OUI
SURPRESSEUR MORNE SAVON	LE LORRAIN	5	75	OUI	OUI
SURPRESSEUR MORNE JACQUES	LE LORRAIN	6	49	OUI	OUI
SURPRESSEUR BONNEVILLE	SAINTE-MARIE	6	31	OUI	OUI
Station pompage de CARABIN à MORNE JACQUES (Lorrain)	LE LORRAIN	30	76	OUI	OUI
Station pompage d' EUDORCAIT (Sainte Marie)	SAINTE-MARIE	72	210	OUI	NON
Station pompage de VERT PRE (Le Robert)	LE ROBERT	60	120	OUI	OUI
Surpresseur de DOMINANTE HAUT (Marigot)	LE MARIGOT	6	36	OUI	OUI
Station pompage de ST LAURENT (Sainte Marie)	SAINTE-MARIE	12	56	OUI	OUI
SURPRESSEUR DE SPOURTOUNE (Sainte Marie)	SAINTE-MARIE	6	90	OUI	NON
SURPRESSEUR THEBAULT (Sainte Marie)	SAINTE-MARIE	6	64	OUI	NON
Station pompage de BONNEVILLE (BON AIR) (Sainte Marie)	SAINTE-MARIE	25	80	OUI	OUI
Station pompage de Directoire (Robert)	LE ROBERT	100	230	OUI	NON
Station pompage de GRANDE SAVANE (Ajoupa-Bouillon)	L AJOUA-BOUILLON	18	144	OUI	NON
Station pompage de MOUBIN (Basse Pointe)	BASSE-POINTE	45	280	OUI	NON
Station pompage de MORNE BALAI	BASSE-POINTE	0	0	NON	NON

- ☞ Les ouvrages de stockage
 - Châteaux d'eau et réservoirs : synthèse des données techniques

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Cote sol	Cote radier	Télesurveillance
Réservoir de VERT PRE 1 & 2 (Gros Morne) \ Réservoir VERT PRE 2	350	333	-	330	OUI
Station EP EDEN (Ajoupa Bouillon) \ Réservoir EDEN	50	-	-	-	OUI
Réservoir de VALLON (Lorrain) \ Réservoir Vallon	100	91	-	88	OUI
Réservoir de MORNE SAVON (Lorrain) \ Réservoir Morne Savon	400	279	-	276	OUI
Réservoir de CE CET (Lorrain) \ Réservoir CE CET	300	99	-	97	OUI
Réservoir de MORNE CERON (Lorrain) \ Réservoir MORNE CERON	300	266	-	260	OUI
Réservoir de CROISEE 4 (Lorrain) \ Réservoir CROISEE QUATRE	200	294	-	293	OUI
Réservoir de MORNE JACQUES (Lorrain) \ Réservoir MORNE JACQUES	200	385	-	381	OUI
Réservoir de CARABIN (Lorrain) \ Réservoir CARABIN	700	306	-	301	OUI
Réservoir de BON REPOS (Lorrain) \ Réservoir BON REPOS	300	234	-	231	OUI
Réservoir de MACEDOINE (Lorrain) \ Réservoir MACEDOINE	200	161	-	157	OUI
Réservoir de PLATEFORME (Marigot) \ Réservoir Plateforme	200	122	-	118	OUI
Réservoir de PAIN DE SUCRE (Sainte Marie) \ Réservoir Pain de Sucre	500	289	-	282	OUI
Réservoir de BONNEVILLE (Sainte Marie) \ Réservoir de Bonneville	400	285	-	283	OUI
Bâche BEAUSEJOUR \ Bâche BEAUSEJOUR	8	219	216	214	NON
Station EP de HAUTEUR BOURDON (Basse-Pointe) \ Réservoir HAUTEUR BOURDON	200	-	-	350	OUI
Réservoir de GRADIS (Basse-Pointe) \ Réservoir GRADIS	300	-	-	87	NON
Réservoir de MORNE BALAI (Basse-Pointe) \ Réservoir MORNE BALAI	400	-	-	342	OUI
Réservoir de AKR (Basse-Pointe) \ Réservoir AKR	0	-	-	54	NON
Réservoir de SOCCO (Basse-Pointe) \ Réservoir SOCCO	500	-	-	77	NON
Réservoir de GUERIN (Macouba) \ Réservoir GUERIN	50	-	-	-	NON
Réservoir de POSTE de POLICE (Ajoupa-Bouillon) \ Réservoir POSTE POLICE	150	-	-	275	OUI

Réservoir de BAS du BOURG (Ajoupa-Bouillon) \ Réservoir Bas du Bourg	6	-	-	-	NON
Réservoir de FOURNIOL (Sainte Marie) \ Réservoir FOURNIOL	200	56	-	54	OUI
Réservoir de PEROU (Sainte Marie) \ Réservoir PEROU	500	261	-	257	OUI
Réservoir de DOMINANTE (Marigot) \ Réservoir DOMINANTE	300	295	-	292	OUI
Réservoir de ST JACQUES (Sainte Marie) \ Réservoir St Jacques	300	73	-	71	OUI
Réservoir de CITRON (Sainte Marie) \ Réservoir Citron	50	246	-	245	OUI
Réservoir de RECULE (Sainte Marie) \ Réservoir Recule	200	260	-	257	OUI
Réservoir de LA FERME (Sainte Marie) \ Réservoir la Ferme	400	372	-	369	OUI
Réservoir de VERT PRE 3 (Robert) \ Réservoir Vert Pre 3	1 000	335	-	330	OUI
Réservoir de LASSALLE (Sainte Marie) \ Réservoir Lassalle	1 000	59	-	54	OUI
Réservoir de l' UNION (Sainte Marie) \ Réservoir Union	1 000	74	-	66	OUI
Réservoir de MORNE DANIEL (Sainte Marie) \ Réservoir Morne Daniel	200	96	-	94	OUI
Réservoir de DERRIERE MORNE 1 (Sainte Marie) \ Réservoir Derriere Morne 1	100	176	-	174	OUI
Réservoir de DERRIERE MORNE 2 (Sainte Marie) \ Réservoir Derriere Morne 2	300	186	-	183	OUI
Réservoir du LORRAIN (Bourg Lorrain) \ Réservoir Lorrain	400	54	-	51	OUI
Réservoir de DOMINANTE HAUT (Marigot) \ Réservoir Dominante Haut	100	354	-	352	OUI
Réservoir de BEZAUDIN (Sainte Marie) \ Réservoir Bezaudin	400	251	-	247	OUI
Réservoir de MORNE DES ESSES (Sainte Marie) \ Réservoir Morne des Esses	550	268	-	263	OUI
Réservoir de ST LAURENT (Sainte Marie) \ Réservoir St Laurent	400	300	-	295	OUI
Réservoir de LA CROIX (Sainte Marie) \ Réservoir La Croix	200	117	-	115	OUI
Réservoir de DUHAMELIN (Marigot) \ Réservoir Duhamelin	200	54	-	52	OUI
Réservoir de Morne Capot (Lorrain) \ Réservoir MORNE CAPOT	400	274	-	271	OUI
Réservoir de MORNE DEGRAS (Lorrain) \	50	355	-	352	OUI

Reservoir MORNE DEGRAS					
Réservoir de GLOTTIN (Gros Morne) \ Reservoir GLOTTIN	250	233	-	230	OUI
Réservoir de TAMARIN (Gros Morne) \ Reservoir TAMARIN	200	373	-	371	OUI
Réservoir de FRAICHEUR (Gros Morne) \ Reservoir FRAICHEUR	200	219	-	217	OUI
Réservoir de DUMAINE (Gros Morne) \ Reservoir DUMAINE	700	275	-	272	OUI
Réservoir de BIROT (Gros Morne) \ Reservoir BIROT	200	228	-	224	OUI
Réservoir de BOIS LEZARD (Gros Morne) \ Reservoir BOIS-LEZARD	200	291	-	287	OUI
Station EP de CALVAIRE (Gros Morne) \ Reservoir de CALVAIRE	300	409	-	406	OUI
Réservoir de BELLE ETOILE (Sainte Marie) \ Reservoir Belle Etoile	50	174	-	173	OUI
Réservoir de VERT PRE 1 & 2 (Gros Morne) \ Reservoir Vert Pré 1	300	333	-	330	OUI
Station pompage de BEZAUDIN (Sainte Marie) \ Reservoir Bezaudin	0	-	-	-	OUI
Reservoir Calvaire 2 dit Calvaire Haut (Gros Morne) \ Reservoir CALVAIRE 2	300	418	-	415	OUI
Station EP CROIX LAURENCE (Ajoupa- Bouillon) \ Réservoir CROIX LAURENCE	100	-	-	357	OUI
Réservoir de MAITRE JEAN (Macouba) \ RESERVOIR MAITRE JEAN	50	-	-	-	OUI
Reservoir MORNE ROSEAU (Marigot) \ Reservoir MORNE ROSEAU	500	121	-	117	OUI
Station EP BELLEVUE (Grand Riviere) \ Réservoir BELLEVUE	200	53	50	50	OUI

☞ Le réseau

○ Les canalisations

- Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux

Descriptif des canalisations d'adduction existantes

Matériaux	Diamètre (mm)	Extension de l'année	Linéaire total (ml)
Acier	33	0	864
Acier	40	0	720
Acier	50	0	100
Fonte	40	0	23
Fonte	60	0	11 972
Fonte	80	0	12 255
Fonte	100	0	22 678
Fonte	125	0	18 819
Fonte	150	228	19 459
Fonte	175	0	600
Fonte	200	0	23 937
Fonte	225	0	651
Fonte	250	0	10 396
Fonte	300	0	3 188
Fonte	800	0	20 953
Inconnue	0	1 061	56 309
Polyethylene	40	0	287
Polyethylene	50	0	1 143
Polyethylene	63	0	6 049
Polyethylene	75	0	1 222
Polyethylene	90	0	1 274
Polyethylene	110	0	164
Polyethylene	125	0	311
Polyethylene	160	0	316
Pvc	20	0	22
Pvc	32	0	677
Pvc	40	0	1 373
Pvc	50	0	43 728
Pvc	63	0	54 169
Pvc	75	1 638	53 511
Pvc	80	0	8
Pvc	90	0	29 202
Pvc	110	0	123 804
Pvc	125	0	43 459
Pvc	140	0	1 433
Pvc	150	0	1 724
Pvc	160	0	11 120
Pvc	200	803	1 919
Pvc	250	0	389
Total		3 730	580 227

- o Les équipements de réseau (descriptif des organes hydrauliques du réseau)

Désignation	nombre
Boite a boues	23
Bouche d'incendie	276
Clapet	4
Compteur	59
Plaque d'extremite	26
Poteau d'incendie	94
Regulateur / Reducteur	143
Stabilisateur d'ecoulement	7
Vanne / Robinet	1491
Ventouse	258
Vidange / Purge	596

- Les compteurs

Répartition par âge et par diamètre

Diamètre nominal	<=15 mm	20 mm	25 mm	30 mm	40 mm	50 mm	>50 mm	Total
Age								
1	192	0	0	6	1	0	0	199
2	1 499	30	0	12	5	0	0	1 546
3	490	3	0	1	3	0	0	497
4	1 858	22	0	4	7	0	3	1 894
5	1 418	6	0	2	2	0	0	1 428
6	2 111	17	0	3	4	0	2	2 137
7	2 209	28	1	6	2	0	1	2 247
8	2 604	37	1	8	5	1	5	2 661
9	88	3	0	1	1	0	0	93
10	2 080	21	0	5	5	0	1	2 112
11	2 170	54	0	6	10	0	0	2 240
12	1 091	21	0	2	6	0	2	1 122
13	1 001	10	0	0	1	0	1	1 013
14	1 026	15	0	4	2	0	4	1 051
15	779	14	0	3	1	0	0	797
>15	3 763	96	0	23	30	0	5	3 917
Total par diamètre	24 379	377	2	86	85	1	24	24 954

5) la conformité des installations au regard des normes environnementales et de sécurité

- ☞ Mise en sécurité des ouvrages

LE LORRAIN :

SITE : USINE LORRAIN

EVALUATION DES RISQUES				PREVENTION
Identification des risques	Actions dangereuses	Dangers ou facteurs de risques	Causes	Actions à mettre en place
Risque lié à la manutention manuelle	Manutention des sacs de réactifs	Problème dorso lombaire	Absence de matériel de levage	Pose d'un dispositif de levage des sacs
Risque chute de hauteur	Intervention dans la fosse d'arrivée d'eau brute	Chute	Echelle hors norme	Equipement de l'échelle d'une canne télescopique
	Intervention sur filtres à sable	Chute	pas de garde corps, échelle hors norme	Pose de garde corps, échelle réglementaire
	Intervention sur décanteurs	Chute, noyade	pas de garde corps, échelle hors norme,	équipement du decanteur d'un point fixe central

SITE : BACHE DU LORRAIN

EVALUATION DES RISQUES				PREVENTION
Identification des risques	Actions dangereuses	Dangers ou facteurs de risques	Causes	Actions à mettre en place
Risque de chute de hauteur	Intervention dans réservoir	Chute, noyade	Pas d'échelle avec crinoline+crosse télescopique	Pose d'une échelle avec crinoline+crosse télescopique
			Pas de système de maintien contre risque de fermeture du couvercle	Pose d'un système de blocage du couvercle
Risque lié à la manutention manuelle	Manutention du couvercle	Problème dorso lombaire	Couvercle du dôme trop lourd	Mise en place d'un couvercle en alliage léger avec dispositif de maintien

SITE : PRISE EN RIVIERE LORRAIN

EVALUATION DES RISQUES				PREVENTION
Identification des risques	Actions dangereuses	Dangers ou facteurs de risques	Causes	Actions à mettre en place
Risque chute de hauteur	Intervention dans la fosse de départ eau brute	Chute	pas de protection	Pose de garde corps

6) Bilan de l'activité

Les volumes d'eau

- Les volumes annuels mis en distribution exprimés en m3

Volume produit = Volume traité injecté dans le réseau

Désignation volume	2007	2008
Volume produit	3 119 294	2 978 343
Volume importé	1 993 148	2 071 210
Volume exporté	59 375	41 900
Total volume mis en distribution	5 053 067	5 007 653
Evolution N / N-1	-	-0,90 %

○ Synthèse annuelle par station

Libellé de la station	Volume annuel		Volume journalier			
	2007	2008	Volume moyen	Pointe constatée	Capacité nominale	Taux de mobilisation
Forage Louison (Basse Pointe)	23 514	23 420	64	40,79	0	-
Station EP BELLEVUE (Grand Riviere)	68 706	69 379	190	2036	280	-
Station EP de LORRAIN (Lorrain)	1 175 727	1 114 954	3 054	4596	4 000	-
Station EP de CALVAIRE (Gros Morne)	168 526	172 457	472	629	580	-
Station EP de GALION (Gros Morne)	1 474 621	1 402 559	3 842	4350	4 340	-
Station EP CROIX LAURENCE (Ajoupa-Bouillon)	92 357	105 984	290	422	0	-
Station EP EDEN (Ajoupa Bouillon)	47 433	37 753	103	229	0	-
Station EP de HAUTEUR BOURDON (Basse-Pointe)	22 913	0	0	639	0	-
Forage DEMARE (Basse-Pointe)	45 497	51 837	142	404	0	-
Total	3 119 294	2 978 343	8 157	-	9 200	

* Taux de mobilisation = Volume moyen journalier / capacité nominale

Bilan hydraulique

Forage Louison (Basse Pointe)

Volume annuel en m3	2007	2008	Evolution N/N-1
Eau brute	16 466	18 638	13,19 %
Besoin usine	0	0	-
Eau traitée	23 514	23 420	-0,40 %
Eau produite	23 514	23 420	-0,40 %
Rendement hydraulique	1,43	1,26	-11,89 %

Station EP BELLEVUE (Grand Riviere)

Volume annuel en m3	2007	2008	Evolution N/N-1
Eau brute	68 706	69 379	0,98 %
Besoin usine	0	0	-
Eau traitée	68 706	69 379	0,98 %
Eau produite	68 706	69 379	0,98 %
Rendement hydraulique	1,00	1,00	0,00 %

Station EP de LORRAIN (Lorrain)

Volume annuel en m3	2007	2008	Evolution N/N-1
Eau brute	1 218 441	1 149 025 *	-5,70 %
Besoin usine	- 20 300	- 85 980	323,55 %
Eau traitée	1 196 027	1 200 934 *	0,41 %
Eau produite	1 175 727	1 114 954	-5,17 %
Rendement hydraulique	0,96	0,97	1,04 %

* Analyse en cours suite incohérence des comptages entre Eau Brute et Eau Traitée – Volume de purge des décanteurs non compris qui peut être estimé à 35 000 m3/an

Station EP de CALVAIRE (Gros Morne)

Volume annuel en m3	2007	2008	Evolution N/N-1
Eau brute	0	0	-
Besoin usine	0	0	-
Eau traitée	168 526	172 457	2,33 %
Eau produite	168 526	172 457	2,33 %
Rendement hydraulique	-	-	-

Station EP de GALION (Gros Morne)

Volume annuel en m3	2007	2008	Evolution N/N-1
Eau brute	1 636 452	1 627 225	-0,56 %
Besoin usine	- 15 240	- 89 040 *	484,25 %
Eau traitée	1 489 861	1 491 599	0,12 %
Eau produite	1 474 621	1 402 559	-4,89 %
Rendement hydraulique	0,90	0,86	-4,44 %

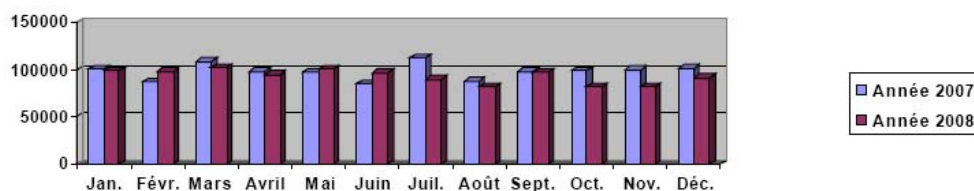
* Volume de purge des décanteurs non compris et qui peut être estimé à 45 000 m3/an

Station EP CROIX LAURENCE (Ajoupa-Bouillon)

Volume annuel en m3	2007	2008	Evolution N/N-1
Eau brute	50 305	115 878	130,35 %
Besoin usine	0	0	-
Eau traitée	92 357	105 984	14,75 %
Eau produite	92 357	105 984	14,75 %
Rendement hydraulique	1,84	0,91	-50,54 %

Station EP de LORRAIN (Lorrain)

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2007	100517	86820	108479	98330	97050	85351	112915	87900	98316	98683	99580	101786	1175727
Année 2008	98560	98500	102030	94670	100950	96150	89600	81704	97265	82089	81778	91658	1114954



7) Importations

☛ Volumes globaux

Volumes mensuels importés exprimés en m3

	2008
Janvier	171 303
Février	203 792
Mars	223 809
Avril	170 468
Mai	162 861
Juin	141 807
Juillet	164 237
Août	140 850
Septembre	174 351
Octobre	183 902
Novembre	170 642
Décembre	163 188
Total	2 071 210

volumes globaux

☛ Synthèse par origine

Volumes annuels importés exprimés en m3

Désignation origine	2008
Importation des Achats d'eau SME	415 226
Importation de DEPARTEMENT CAPOT	1 655 984
Total	2 071 210

ANNEXE 4-2-2

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Délimitation des zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l'article L 123-1 11°

A l'heure actuelle, la commune du Marigot dispose d'un **zonage d'assainissement** (carte en annexes).

Le SCNA a récemment élaboré son schéma directeur de l'assainissement, couvrant l'ensemble du territoire (Ajoupa-Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Gros Morne, le Lorrain, Macouba, Marigot, Saint-Marie, Trinité en partie)

Ces documents sont consultables en mairie.

Les informations ci-après sont issue du rapport annuel du délégataire – service de l'assainissement – syndicat des communes du Nord Atlantique – SCNA Assainissement – exercice 2008 – SMDS. Ils ont été complétés par le rapport de phase 1 (diagnostic) du schéma directeur d'assainissement du SCNA – révisions des zonages, élaboré par SAFEGE en mai 2011.

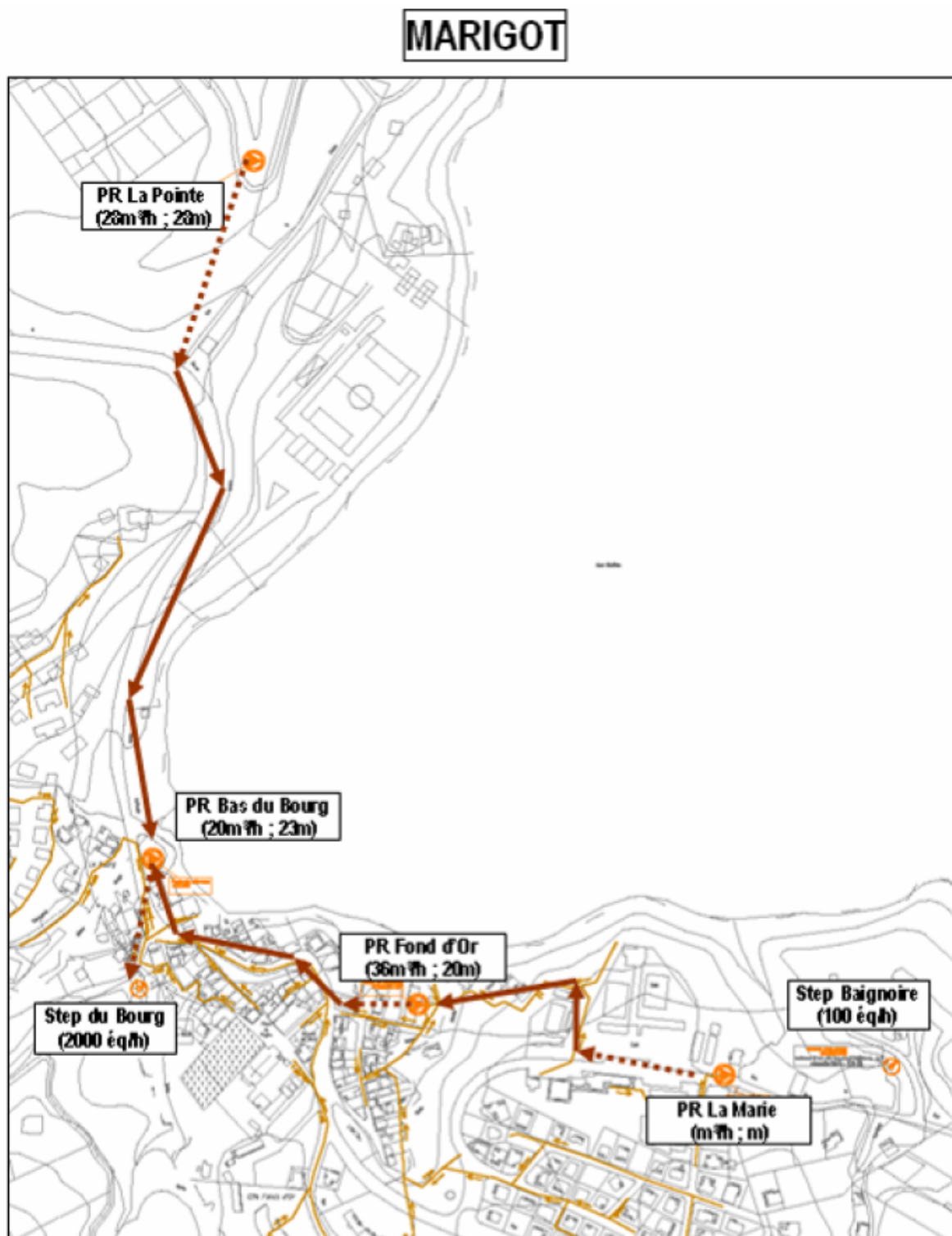
La commune du Marigot fait partie du SCNA, le syndicat des communes du Nord Atlantique. Le SMDS du secteur de Sainte-Marie gère les contrats d'affermage d'eau potable et d'eaux usées du SCNA, d'eau potable de la ville du Morne Rouge et le contrat d'exploitation de l'usine de La Capot.

Le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2007, pour une durée de 12 ans.

Les missions du SMDS sont, principalement, l'exploitation au quotidien des stations et des réseaux d'eau et d'assainissement confiés.

Des conventions pour la vente et l'achat d'eau ont été signées avec le SICSM (pour la vente et l'achat d'eau au Directoire) et le conseil général (achat uniquement).

1) Réseaux de collecte des eaux usées - Schéma de fonctionnement



Source : rapport annuel du délégataire, exercice 2008 – SMDS

2) Gestion de la clientèle

PLU du Marigot

ADUAM - juin 2013

- Nombre de branchements
 - i. Nombre total de branchements raccordés (marigot)
 - au 31 décembre 2007 : 449
 - au 31 décembre 2008 : 486 (soit une hausse de + 8.24 %)

- Nombre de branchements raccordables marigot)
 - i. Raccordables depuis moins de 2 ans) : 0
 - ii. Raccordables depuis plus de 2 ans : 4

- Nombre de contrats abonnés
 - au 31 décembre 2007 : 450
 - au 31 décembre 2008 : 490 (soit une hausse de + 8.89 %)

- Nombre de clients
 - au 31 décembre 2007 : 445
 - au 31 décembre 2008 : 485 (soit une hausse de + 8.99 %)

- Volumes assujettis à l'assainissement (volumes d'eau potable consommés assujettis à la redevance assainissement avant application des coefficients correcteurs)
 - au 31 décembre 2007 : 42 425
 - au 31 décembre 2008 : 45 854 (soit une hausse de + 1.05 %)

- Volumes assujettis à l'assainissement par types de branchements
 - au 31 décembre 2007 : 42 425
 - au 31 décembre 2008 : 45 854 (soit une hausse de + 1.05 %)

Volumes globaux annuels exprimés en m3 avant application des coefficients correcteurs.

Commune	2008	Particuliers et autres			communaux
		Dont < 200 m3/an	Dont 200 < conso < 6 000 m3/an	Dont conso > 6 000 m3/an	communaux
BASSE-POINTE	101 797	66 138	35 659	0	0
GRAND'RIVIERE	3 547	3 088	459	0	0
GROS-MORNE	12 423	11 401	1 022	0	0
L AJOUPA-BOUILLON	12 282	6 265	6 017	0	0
LA TRINITE	3 639	2 768	871	0	0
LE LORRAIN	72 520	43 626	10 849	18 045	0
LE MARIGOT	42 854	33 751	9 103	0	0
MACOUBA	16 920	8 714	8 206	0	0
SAINTE-MARIE	196 481	117 594	46 479	32 408	0
Total de la collectivité	462 463	293 345	118 665	50 453	0
Consommation moyenne par type de branchement	-	-	-	-	-

- Nombre de clients

- au 31 décembre 2007 : 42 425
- au 31 décembre 2008 : 45 854 (soit une hausse de + 1.05 %)

3) les postes de relèvement

Marigot	Année	Capacité nominale	HMT	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Milieu récepteur
Poste de relevage de Fond d'Or	1986	36 m3/h	20 mCE	Refoulement vers PR bas du bourg	oui	non	n.c
Poste de relevage de la Pointe	2005	28 m3/h	28 mCE	Refoulement vers PR bas du bourg	Oui	non	n.c
Poste de relevage du bas du Bourg	1985	20 m3/h	23 mCE	Refoulement vers STEP Bourg de Marigot	Oui	non	n.c
Poste de relevage de la Marie	2006	19 m3/h	8 mCE	Refoulement vers PR Fond d'Or	oui	non	n.c

4) les stations d'épurations

Station d'épuration du BOURG (Marigot)

Lieu	LE MARIGOT
Date de mise en service	1983
Capacité nominale	2000 Eq. Hab
Charge nominale en débit	300 m3/j
Charge nominale en DBO5	120 kg/j
Charge nominale en DCO	270 kg/j
Nature de l'effluent	-
Description	Boues activées faible charge
Filière eau	Traitement secondaire
Filière boue	Lits de séchage
Équipement de télé-surveillance	NON
Groupe électrogène	NON
Milieu récepteur	Ravine

Station d'epuration ECOLE BAIGNOIRE (Marigot)

Lieu	LE MARIGOT
Date de mise en service	-
Capacité nominale	90 Eq. Hab
Charge nominale en débit	15 m3/j
Charge nominale en DBO5	6 kg/j
Nature de l'effluent	-
Description	Boues activées faible charge
Filière eau	Filière de traitement EU
Filière boue	Sans traitement
Equipement de télésurveillance	NON
Groupe électrogène	NON
Milieu récepteur	Ravine puis Mer

5) La situation des installations vis-à-vis de la réglementation

- **La situation par installation**
 - i. **Norme de rejets journaliers**

Performances minimales définies par l'arrêté du 22 juin 2007

abrogation des arrêtés du 21/06/96 et du 22/12/94

STEP = 120 kgDBO5/j soit 2000 EH

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO5	35	60
DCO		60
MES		50

 Pour la **DBO5**, performances exigées en concentration **OU** en rendement

NB : pour le lagunage, les mesures sont faites exclusivement sur la DCO mesurées sur échantillons non filtrés

STEP > 120 kgDBO5/j soit 2000 EH

 Considérer l'un **OU** l'autre des tableaux suivants (concentration ou rendement)

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration acceptable (*) en mg/l
DBO5	25	50
DCO	125	250
MES	35	85

(*) dans les limites fonction du nombre d'échantillons prélevés

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	4 à 7	8 à 16	17 à 28	29 à 40
Nombre max d'échantillons non conformes	1	2	3	4

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue (en kg/j de DBO5)	Rendement minimum à atteindre (%)
DBO5	120 < charge = 600	70
	> 600	80
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90

6 < pH < 8,5 et T < 25°C

La concentration acceptable correspond aux dépassements autorisés sur un certain nombre de bilan, sans qu'il soit considéré comme non-conforme. Ces valeurs et le nombre de bilans correspondants est déterminé par l'arrêté du 22 juin 2007.

Rejet en zones sensibles à l'eutrophisation : considérer l'un OU l'autre des tableaux suivants
(référence = moyenne annuelle)

Rejet en zone sensible à l'eutrophisation	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue (en kg/j de DBO5)	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)
Azote	NGL (*)	600 < charge = 6000	15
		> 6000	10
Phosphore	PT	600 < charge = 6000	2
		> 6000	1

(*) possibilité d'utiliser les moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu ; dans ce cas la moyenne journalière ne peut dépasser 20 mg/l d'azote total pour les échantillons, quand la température de l'effluent dans

Rejet en zone sensible à l'eutrophisation	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue (en kg/j de DBO5)	Rendement minimum à atteindre (%)
Azote	NGL (*)	= 600	70
Phosphore	PT	= 600	80

Commune	STEP	Capacité (EH)	Nombre de bilans 24h (arrêté du 22 juin 2007)
Ajoupa Bouillon	Deschamps = Cité Grenade (répartit sur 2 files)	850	1 / an
Basse Pointe	Hackaert	4000	1 / mois et 1 / 4 mois selon paramètre
	Madelonnette = Demare	200	1 / 2 ans
Grand Rivière	Stade	25	1 / 2 ans
	Sainte Catherine	190	1 / 2 ans
Gros Morne	La Fraîcheur	280	fréquence analytique de 1 / 2 ans
	Salle Polyvalente	80	1 / 2 ans
Lorrain	Sous bois	2000	2 / an
	Vivé	90	1 / 2 ans
Macouba	Case Paul	500	1 / an
	Guérin	150	1 / 2 ans
Marigot	bourg	2000	2 / an
	Ecole Baignoire (Ecole Primaire)	90	1 / 2 ans
Sainte Marie	Reculée	800	1 / an
	Pérou	90	1 / 2 ans
	Bon Air	200	1 / 2 ans
	Pointe Bénie	10000	Démarrage le 15 Avril 2008 ; transférée le 1er aout 2008 ; fréquence analytique de 2 / mois et 1 / mois selon paramètre considéré
Trinité	Bellevue	700 extensible à 1000	1 / an

7) La conformité des installations au regard des normes environnementales et de sécurité



GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES SECURITE

Mise à jour le 02/04/07

EVALUATION DES RISQUES			PREVENTION	
SITE : STEP MARIGOT - BAIGNOIRE				
Identification des risques	Actions dangereuses	Dangers ou facteurs de risques	Causes	Actions à mettre en place
Risque chute de hauteur	Intervention à proximité du canal de comptage	Chute	pas de protection	Pose de barreaux antichute
SITE : STEP MARIGOT - BOURG				
Risque chute de hauteur, noyade	Intervention à proximité du clarificateur/ bassin aération : nettoyage des goulottes / prélèvement d'échantillons	Chute	pas de protection	Existence d'une passerelle équipée de garde corps
Risque écrasement	Intervention à proximité du pont racleur	Broyage, écrasement	Pas de système d'arrêt	Equiper le pont racleur d'un chasse pierre et arrêt d'urgence sur la roue

8) Le transport des effluents

a. Les postes de relèvements :

Temps de fonctionnement cumulé des pompes par poste de relèvement (en heures) et volume annuel estimé par poste de relèvement (en m3) :

Marigot	Temps de fonctionnement en heure	Volume en m3	Débit en m3/h	Temps moyen journalier
Poste de relevage de Fond D'Or	1441	51876	36	3.9
Poste de relevage du bas du Bourg	1750	35000	20	4.8
Poste de relevage de la Pointe	399	11172	28	1.1
Poste de relevage la Marie	0	0	19	0.0

Marigot	Temps de fonctionnement en heure	Volume pompés en m3	Nombre d'abonnés raccordés 2008	M3 théoriques consommés	M3 eaux parasites	% eaux parasites
Poste de relevage de Fond D'Or	1441	51876	98	8629	43247	83 %
Poste de relevage du bas du Bourg	1750	35000	247	21815	13185	38 %
Poste de relevage de la Pointe	399	11172	55	4848	6324	57%


b. Le suivi des eaux parasites

Les eaux parasites sont estimées à partir des temps de fonctionnement des pompes des postes de relevage, débit unitaire des pompes de relevage, de la consommation théorique annuelle par client de 120 m³/an et du nombre de clients raccordés sur ces postes

Les eaux parasites négatives représentent des PR pour lesquels le réseau d'alimentation comporte des fuites ou l'estimation des volumes est erronée. Une vérification sera effectuée par SMDS.

La plupart des PR ont un % important d'eau parasite ce qui confirme le mauvais état ou les mauvais raccordements sur le réseau.

Les trois PR recevant le plus d'eaux parasites sont Fond d'Or au Marigot, Cité Union et Sainte-Marie bourg à Sainte-Marie. Un suivi renforcé de ces trois postes sera effectué par SMDS.



Rapport Annuel du Déléguataire						
Nom	Tps fonct	Vol pompés	Nb abonnés raccordés 2008	M3 théoriques consommés	M3 Eaux parasites	% Eaux parasites
	H	M3				
Poste de relevage de CITE GRENADE (Ajoupa)	90	1 800	27	3 685	-1 885	-105%
Poste de relevage de TAPIS VERT (Basse Pointe)	1 868	37 360	186	22 487	14 873	40%
Poste de relevage de LA POSTE (Basse Pointe)	1 664	38 272	378	45 579	-7 307	-19%
Poste de relevage de FOND DU BOURG (Basse Pointe)	1 750	78 750	649	78 222	528	1%
Poste de relevage de HAUT DU MORNE (Basse Pointe)	1 713	77 085	674	81 244	-4 159	-5%
Poste de relevage LE STADE (Basse Pointe)	269	4842	14	1 644	3 198	66%
Poste de relevage step Hackaert (Basse Pointe)	1 344	108 864	687	82 888	25 976	24%
Poste de relevage Menniviers (Gros Morne)	1 082	4 328	39	3 174	1 154	27%
Poste de relevage de SEGUINEAU (Lorrain)	1 435	24 395	85	11 067	13 328	55%
Poste de relevage FOND MASSACRE (Lorrain)	1 090	26 160	118	15 436	10 724	41%
Poste de relevage de LESADE (Lorrain)	871	47034	252	32 911	14 123	30%
Poste de relevage de PAVILLON (Lorrain)	2 558	122 784	472	61 598	61 186	50%
Poste de relevage de step Sous-Bois (Lorrain)	1 759	66 842	548	71 501	-4 659	-7%
Poste de relevage de FOND D'OR (Marigot)	1441	51876	98	8 629	43 247	83%
Poste de relevage de LA POINTE (Marigot)	399	11172	55	4 848	6 324	57%
Poste de relevage du BAS du BOURG (Marigot)	1 750	35 000	247	21 815	13 185	38%
Poste de relevage step Case Paul (Maccouba)	321	1 605	44	7 149	-5 544	-345%
Poste de relevage de la GENDARMERIE (Ste Marie)	1081	38916	101	12 387	26 529	68%
Poste de relevage de la rue SCHOELCHER (Ste Marie)	965	58865	453	55 559	3 306	6%
Poste de relevage de l' ABATTOIR (Ste Marie)	2 524	189 300	1 116	136 997	52 303	28%
Poste de relevage de TANNERIE (Ste-Marie)	361	6137	20	2 453	3 684	60%
Poste de relevage de CITE UNION (Ste Marie)	3 315	106 080	219	26 860	79 220	75%
Poste de relevage de Step Sainte Marie bourg (Ste Marie)	1 873	187 250	239	29 313	157 937	84%
Poste de relevage de Step Reculée (Ste Marie)	1 178	10 602	180	22 077	-11 475	-108%
Poste de relevage de VATON (Ste Marie)	1925	9009				

9) Le traitement

a. Bilan par station d'épuration

Charge journalière de fonctionnement atteinte :

BILAN EFFLUENTS SUR LES STEP DE CAPACITE = 120 (epiBOS) par 2000 EH

Légende

En concentration : valeur = valeur réglementaire
valeur > valeur réglementaire
valeur < valeur réglementaire

En rendement : valeur = maximum requis
valeur > maximum requis
valeur < maximum requis

STEP MARIGOT BOURG / 200 EH

Bilan n°	Laboratoire	Date bilan	pH		DBP5			DCO			MES			Conformité
			Rejet	Rejet	Eau brute Concentration (mg/l)	Rejet Concentration (mg/l)	Rendement épuratoire (en %)	Eau brute Concentration (mg/l)	Rejet Concentration (mg/l)	Rendement épuratoire (en %)	Eau brute Concentration (mg/l)	Rejet Concentration (mg/l)	Rendement épuratoire (en %)	
1	MAP	26/09/2008			410	70	83%	554	148	73%	119	110,5	88%	0,00
2	MAP	25/02/2008			390	45	87%	415	119	71%	273,4	40	86%	0,00
3	Pointe Bénie	17/03/2008			440	96	78%	563	43,2	92%	140	12	91%	0,00
4	Pointe Bénie	28/04/2008	7,62		455	17	96%	709	46,5	94%	295	26	91%	0,00
5	Pointe Bénie	02/05/2008	7,36		480	100	83%	468	104	78%	340	5,4	85%	0,00
6	Pointe Bénie	24/06/2008	7,31		540	18	97%	690	10,5	97%	240	14	94%	0,00
7	Pointe Bénie	25/06/2008	6,72		540	28	95%	1111	43,5	96%	213,11	18	92%	0,00
8	Pointe Bénie	16/02/2008			1,40	34	70%	119	38	67%	60	32	45%	0,00
9	Pointe Bénie	29/11/2008			305	30	90%	656	82,5	87%	230,67	30	87%	0,00

- Problème d'aération sur la STEP depuis le 28/07/08 (cf déclaration d'incident police de l'eau)

STEP MARIGOT ECOLE RAIGNOIRE / 100 EH

Bilan n°	Laboratoire	Date bilan	pH		DBP5			DCO			MES			Conformité
			Rejet	Rejet	Eau brute Concentration (mg/l)	Rejet Concentration (mg/l)	Rendement épuratoire (en %)	Eau brute Concentration (mg/l)	Rejet Concentration (mg/l)	Rendement épuratoire (en %)	Eau brute Concentration (mg/l)	Rejet Concentration (mg/l)	Rendement épuratoire (en %)	
1	Pointe Bénie	28/04/2008	7,29	25,30	15	25		44	31		3,31	2		Non

- Il est inutile (impossible) de calculer un rendement épuratoire sur cette STEP.

- La structure même de la miniSTEP laisse supposer que la station de traitement est toute relative. Le prélèvement de l'eau brute se fait dans le regard d'arrivée des eaux en gravitaire, regard où s'accumulent les déchets puisque le dégrillage consiste en une grille manuelle chargée de limiter l'accès à la conduite via le bassin d'aération.

b. Volume traité ou by passé

Step		V annuel traité 2007	V annuel traité 2008
Commune	Nom	M3	M3
Marigot	du Bourg	55 643	35 000
Ajoupa Bouillon	Cité Grenade	-	5 092
Macouba	Case Paul	-	1 157
Lorrain	Sous Bois	63 625	66 842
Sainte Marie	du Bourg	430 541	45 566
Sainte Marie	Pointe bénie	-	214 900
Sainte Marie	Reculée	15 408	10 602
Basse Pointe	Hackaert	115 911	108 864
Total		681 128	488 023

Les volumes de Pointe bénie ont été extrapolés suite au dysfonctionnement des installations : débitmètres, débordement des prétraitements

N.B. : Les stations d'épuration n'étant pas équipées de compteurs, les volumes sont ceux estimés au niveau des postes de relèvement. Pour les stations de Marigot bourg, Cité Grenade et Sainte Marie Reculée, le dernier poste de relèvement n'est pas situé sur le site de la station et une partie non négligeable des effluents arrivent gravitairement en dehors de tout comptage. Les volumes indiqués ici pour ces 3 stations sous-estiment donc les débits réels.

c. Boues et sous-produits

i. Bilan des productions de boues

STEP	Production (T de MS)	Siccité
Step du BOURG (M)	3	30%
Step ECOLE BAIGNOIRE	0	3%
Step de BON AIR	0	3%
Step de RECULEE	15	30%
Step POINTE BENIE (SM)	11,4	15%
Step de PEROU	0	3%
Step de CITE GRENADE	2,3	3%
Step HACKAERT	18,6	15%
Step MADELONNETTE	0	3%
Step de CASE PAUL	0	3%
Step de GUERIN	3,7	30%
Step SOUS BOIS	2,8	30%
Step VIVE	0,39	3%
Step du STADE	0	3%
Step SAINTE-CATHERINE	0	3%
Step La FRAICHEUR	0	3%
Step SALLE POLYVALENTE	0	3%
TOTAL	57,19	

10) L'auto surveillance de l'exploitant sur les stations d'exploitation

a. Bilan annuel

Nom de la station d'épuration	Bilans auto-surveillance réglementaire	Dont non-conformes	Commentaires
Station d'épuration d'Hackaert (Basse Pointe)	13	2	Bilans du 02/04 et du 11/09 non-conformes en MES
Station d'épuration Lorrain sous bois (Lorrain)	11	0	
Station d'épuration du Bourg (Marigot)	9	2	Bilan du 29/01 et du 16/10 non-conformes en MES
Station d'épuration du Bourg (Sainte Marie)	0	0	STEP mise à l'arrêt mi-avril 2008
Mini Station d'épuration Case Paul (Macouba)	2	2	Bilan du 14/04 non-conforme en MES Bilan du 20/05 non-conforme en MES et DCO
Station d'épuration de Pointe Bénie (Ste Marie)	5	4	Bilans du 20/08, 18/09, 09/10 et 20/11 non-conforme en DBO5 ; STEP démarrée mi-avril 2008 donc période de montée en charge
Mini Station d'épuration Guérin (Macouba)	1	0	
Mini Station d'épuration La Fraîcheur (Gros Morne)	0	0	
Mini Station d'épuration Cité Grenade (Ajoupa Bouillon)	1	1	Bilan du 26/03 non-conforme en DBO5
Station d'épuration Stade (Grand Rivière)	1	1	Bilan du 08/04 non conforme en DBO5
Station d'épuration Sainte Catherine (Grand Rivière)	1	0	
Mini Station d'épuration Bellevue (Trinité)	1	0	
Mini Station d'épuration Demare = Magdelonnette (Basse Pointe)	0	0	
Mini Station d'épuration Reculée (Sainte Marie)	1	0	
Mini Station d'épuration Vivé (Lorrain)	1	0	
Mini Station d'épuration Bon Air (Ste Marie)	0	0	
Mini Station d'épuration Ecole Baignoire (Marigot)	1	1	Bilan du 28/04 non-conforme pour les trois paramètres
Mini Station d'épuration Pérou (Ste Marie)	1	1	Bilan du 09/06 non conforme en DCO et DBO5
TOTAL	49	14	

Schéma directeur d'assainissement (mai 2011)

✓ Démographie

Le Marigot accueille 3700 habitants, répartis sur un territoire de 21.62 km².

La commune a connu une légère croissance ces dernières années, contrairement à la plupart des communes du syndicat, avec un taux moyen annuel de 0.2% entre 1999 et 2007. Cela représente une augmentation de 45 habitants. Sur cette période, le solde migratoire est tout de même négatif (+0.2%). Le solde naturel est, lui, positif (+0.4%).

Les projets d'urbanisation de la commune devraient encourager cette tendance à se prolonger. D'après nos estimations, la commune pourrait atteindre les 3867 habitants d'ici (cf. rapport de phase 2).

✓ Résultats de la refonte du zonage

La commune du Marigot possède deux stations qui dysfonctionnent toutes les deux.

L'unité de traitement du Bourg a une capacité de 2000 EH. 700 EH y sont effectivement raccordés sur les 1180 EH raccordables.

La mini-station d'école baignoire peut traiter les eaux de 90 EH et est utilisée à pleine capacité.

Les résultats de la refonte du zonage de la commune sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Résultats de la refonte du zonage de Marigot

	Zonage AC initial réalisé en 2002	Nouveau zonage
EH total actuels	1800	1650
EH total avec les hypothèses d'évolution	1950	1850
EH total maximum	2400	2000
Nouvelle STEP (EH)	-	2400
Cout total (€) *	-	3 000 000

* *Travaux prévus dans le chiffrage des nouveaux zonages :*

- *Extension des réseaux existants dans l'ensemble des zones incluses dans le zonage d'assainissement collectif (1 poste de refoulement, 140 ml de refoulement, 1800 ml de gravitaire, 1300 ml de collecte);*
- *Construction d'une nouvelle STEP de 2400 EH à l'emplacement de la STEP du Bourg.*

✓ **Analyse critique et carte de zonage préconisée**

La capacité de la STEP du bourg devrait être suffisante pour traiter les 1850 EH du zonage d'assainissement collectif. Or, au vu de l'état de cette unité de traitement, son bon fonctionnement n'est pas assuré. Il serait par conséquent plus judicieux de construire une nouvelle station d'une capacité de 2400 EH (incluant une réserve de 20%) qui remplacerait à la fois celle du Bourg et celle d'École Baignoire.

Il pourrait aussi être envisagé d'envoyer tout ou partie des eaux usées du Marigot à l'unité de traitement de Pointe Bénie à Sainte Marie, puisque celle-ci n'est pas utilisée à pleine capacité.

Le raccordement des zones 9 et 10 (à proximité du quartier Dominante) nécessiterait la pose d'un réseau de près de 2.5 km, ce qui reviendrait à un coup d'environ 10 000 euros par logement. Le raccordement de la zone 8 s'avèrerait lui aussi très onéreux (environ 10000 euros par habitation également). C'est pourquoi il n'a pas été proposé d'inclure ces zones dans le zonage d'assainissement collectif.

La carte du zonage figure sur la page suivante.

✓ **Sondages complémentaires**

Des sondages ont déjà été réalisés sur les zones classées en assainissement non collectif lors de la réalisation du zonage d'assainissement actuel. Des informations complémentaires sur le quartier de Dominante

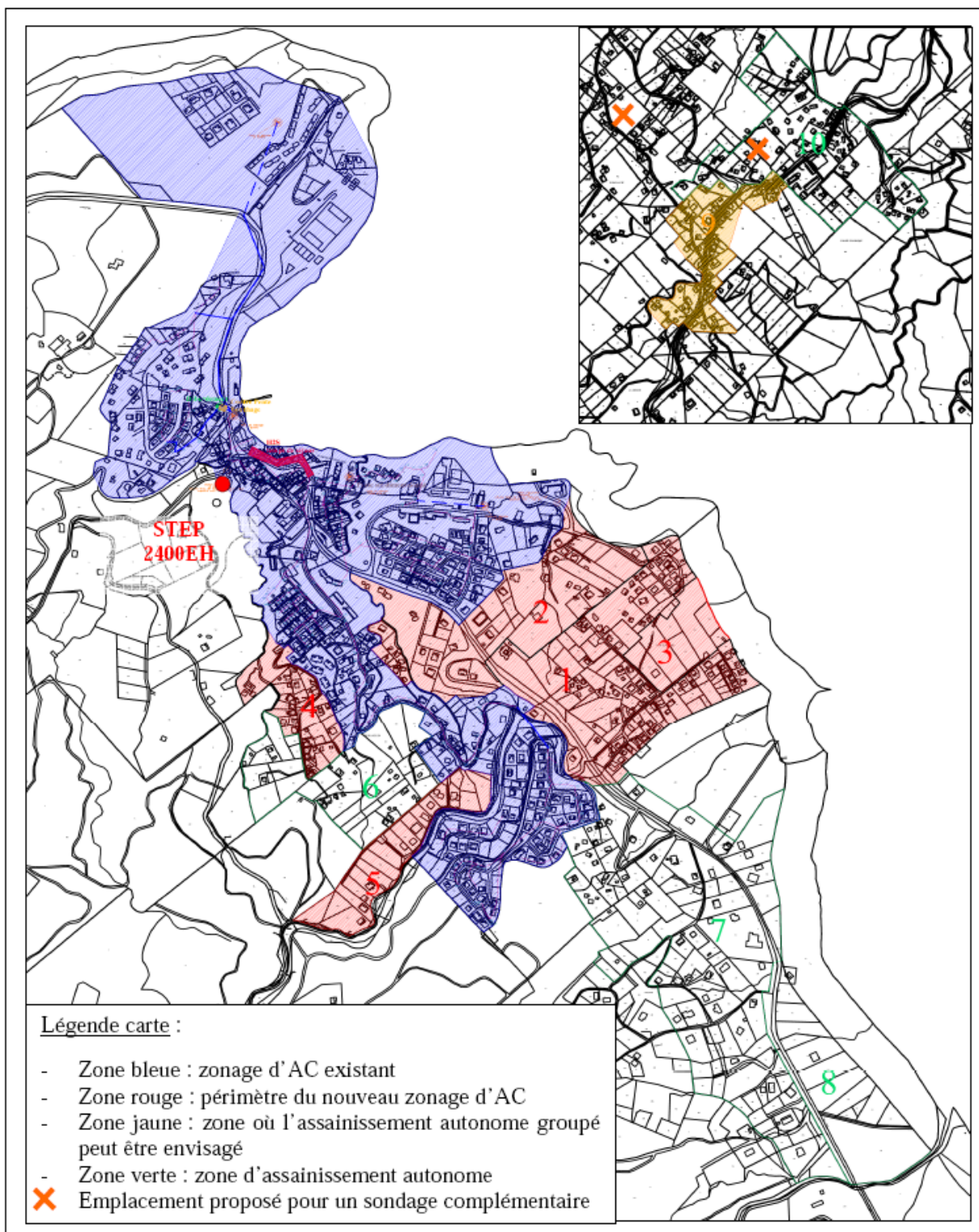


Figure 17 : Plan de la mise à jour du zonage d'assainissement de Marigot

Zone	DONNEES URBANISTIQUES								PARAMETRES ENVIRONNEMENTA		EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT					ESTIMATION FINANCIERE			FILIERE PRECONISEE	
	Surface (m²)	Classement du PO8 et/ou PLU	Projet d'aménagement Eohéanoé	CO8	Surface parcelle min (m²)	Nbre de logements max	Nbre logements actuelles	Equivalent Habitant max	Aptitude des sols à l'épandage	Caractéristiques topographiques	Possibilité du réseau	Poste de refoulement (quantité)	Réseau gravitaire (ml)	Réseau de refoulement (ml)	Réseau de collecte (ml)	Prix poste de refoulement (€)	Prix par zone (€)	Prix par habitation (€)	Conclusion	Justification + / -
1	113844	UB Zone d'habitat individuel et collectif à densité moyenne	La Marie - Plate Forme 29 logements Court terme	0,5	300	130	85	390	-	19% SE/NO	Gravitaire vers zone 2	1 50 EH	960	140	300	75000	524500	4035	AC	+ Zone de densité moyenne Projet d'urbanisation - Coût AC
2	95130	Uba Zone d'habitat individuel et collectif à densité moyenne	-	0,15	300	40	24	120	-	15%, S/N	Gravitaire vers réseau existant	-	400			240000	6000	AC	+ Zone de raccordement pour d'autres zones - Coût AC Faible densité actuelle	
3	25547	Uba Zone d'habitat individuel et collectif à densité moyenne	-	0,15	300	15	1	45	-	12% S/N	Gravitaire vers zone 1	-		100		25000	1667	AC	+ Zone en cours de construction Zone de raccordement pour d'autres zones	
4	29028	UB Zone d'habitat individuel et collectif à densité moyenne	-	0,5	300	35	26	105	Aptitude faible : présence de sources à proximité	16%, S/N	Gravitaire vers existant	-	430			168000	4800	AC	+ Zone de densité moyenne - Coût AC	
5	37532	1NAa Zone d'extension urbaine destinée à accueillir des équipements et des logements	-	0,2	-	20	11	60	Aptitude moyenne	20% SE/NO	Gravitaire vers existant	-		450		112500	5625	AC	+ Zone d'extension urbaine - Coût AC	
8	62811	NBb Zone vouée au développement du tourisme	Zone Charpenier nord 15 parcelles Court terme	0,15	-	45	1	135	Aptitude moyenne	17% petite colline	Gravitaire et refoulement vers les réseaux existants	1 350 EH		1150	450	45000	502500	11167	ANC, ANC groupé envisageable	+ Coût AC Projet d'urbanisation en partie abandonné
9	151787	NB Zone d'habitat rural de faible densité	-	0,15	-	55	50	165	Aptitude moyenne	40% NO/SE	Gravitaire puis refoulement vers réseau à créer zone 5	1 450 EH	2300	300		80000	935000	17000	ANC groupé existant	+ Eloigné du réseau existant Coût AC - Zone de raccordement pour la zone 10
10		NB Zone d'habitat rural de faible densité	-	0,15	-	80	60	240	Aptitude moyenne	40% NO/SE	Gravitaire vers zone 5	-		800		240000	3000	ANC	+ Eloigné du réseau existant Quelques zones en contrebas	
6	65501	NB Zone d'habitat rural de faible densité	-	0,15	-	25	15	75	Aptitude faible : présence de sources à proximité	35% SO/NE	Gravitaire vers réseau existant	1 100 EH		100	400	45 000	175000	7000	ANC	+ Coût AC Habitat peu dense Topographie - Entre deux zones d'AC
7	215181	NB Zone d'habitat rural de faible densité	-	0,15	-	65	35	195	Aptitude moyenne	20% O/E	Gravitaire vers zone 8	-	500		650	0	337500	5192	ANC	+ Zone de faible densité Coût AC

ANNEXE 4-2-3

ELIMINATION DES DECHETS

La collecte, l'élimination, le traitement et la valorisation des déchets ménagers assimilés (dont les encombrants) et déchets vers est une compétence de la Communauté de Commune du Nord de la Martinique (CCNM).

-

Déjà en 1975 avec le SIVMANO (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Aménagement du Nord) la collecte des ordures ménagères était organisée autour des décharges ; Le Poteau à Basse-Pointe ou encore Fond Canonville à Saint-Pierre.

En 1982 était créée à Vivé la première décharge contrôlée compactée à la Martinique ; pour répondre à la prolifération des décharges sauvages dans l'île. Les ordures des six communes (exceptée Sainte-Marie) soit 6270 m³ annuels étaient acheminées par des camions bennes de 7 tonnes (12 m³).

La loi du 13 juillet 1992 a rénové celle du 15 juillet 1975 sur les déchets, en initiant une politique plus ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage, avec pour corollaire la limitation du stockage de déchets ultimes.

Après l'arrêté du 9 septembre 1997, relative aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés : la politique communautaire de gestion maîtrisée et rationnelle des déchets s'est enclenchée.

La CCNM a su prendre progressivement mais efficacement la mesure des choses et faire de l'environnement, et plus particulièrement de la Collecte, son cheval de bataille pour le développement durable, solidaire et harmonieux du Nord.

La directive européenne 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets est venue définir les mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement.

- Equipement des populations en bacs roulants pour une collecte en porte à porte.
- Réhabilitation des deux décharges (Vivé et Fond Canonville), devenues Centres d'enfouissement Techniques etc.

La collecte des déchets :

La déchèterie de Lestrade : Mise en service le 18 décembre 2003, la déchèterie de Lestrade est la première de la Martinique. 14 types de déchets (ferrailles, électroménager, non-ferreux, cartons, pneus, bois, plastiques, déchets verts, tout-venant, gravats, verre, DMS, Huiles minérales, Batteries) sont recueillis sur cette installation.

Des centres de transfert prévus dans le cadre du PDEDMA

Le PDEDMA prévoit l'implantation de 3 centres de transfert sur le périmètre communautaire. Le centre de transfert ou station de transit permet le conditionnement temporaire (durée n'excédant pas 24 heures) des ordures ménagères dans des conteneurs fermés de grande capacité, avant transfert vers le centre de traitement.

Les lieux d'implantation prévus :

- Bellefontaine (face à EDF)
- Basse-Pointe (à proximité des services techniques)
- Robert (Complexe technique de Lestrade)

Traitement des déchets :

Les déchets collectés sur le territoire de la CCNM et particulièrement de la commune du Marigot sont acheminés vers divers lieux :

La décharge du Poteau à Basse-Pointe : Elle participe à l'élimination des déchets des ménages, et singulièrement ceux du Nord et du Centre Atlantique. La directive européenne 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets est venue définir les mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement.

La décharge du Poteau a fait l'objet le 02/08/01 d'un arrêté préfectoral, complété par celui du 22 août 2002, autorisant son exploitation et en fixant les modalités (travaux de mise en conformité du site) et les travaux de réhabilitation.

Le Centre de valorisation organique du Robert (CVO).

A l'initiative de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique et de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud ; un Centre de Valorisation Organique (**CVO**) avec une unité de méthanisation et une unité de compostage a été construit au Robert.

Ces deux unités sont gérées par le Syndicat Mixte Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM).

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Martinique a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2005.

Outil de planification de la gestion des déchets au niveau départemental, opposable aux tiers, il fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Il est consultable sur le site Internet de l'ADEME à l'adresse suivante :

<http://www.martinique.ademe.fr/images/86PDEDMAoriginal.pdf>

AVIS DES SERVICES

Département de la Martinique
COMMUNE DE MARIGOT

CONSULTATION DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Transmission du Projet P.L.U.
 arrêté par le Conseil Municipal
 (séance du 24/05/12)

10 SEP. 2012

NOM DES ORGANISMES et/ou des Représentants	A. R. / Emargement
<p>Préfecture de la Région Martinique</p> <p>Sous-Préfecture de Trinité</p> <p>DEAL / Pointe de Jaham (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)</p> <p>DAF (Direction de l'Agriculture et de la Forêt)</p> <p>ONF (Office National des Forêts)</p>	<p>10 SEP. 2012</p> <p>10 SEP. 2012</p> <p>DEAL MARTINIQUE 11 SEP. 2012 ARRIVÉE</p> <p>D.A.A.F. 11 SEP. 2012 ARRIVÉE LE</p> <p>10 SEP. 2012</p>

CONSEIL REGIONAL de la Martinique

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE

Chambre de Commerce et d'Industrie (C I M)

Chambre des métiers

Chambre d'Agriculture

Parc Naturel Régional de la Martinique (P N R M)

SMEM

SAFER

ARRIVEE
11 SEP. 2012
CHAMBRE-AGRICULTURE MARTINIQUE
N°

**S. M. E. M.
COURRIER ARRIVE**
Le 12 SEP. 2012
Sous réserve de vérification

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE
BUREAU DU COURRIER
ARRIVEE N°
11 SEP. 2012

ETIL CHAMBRE DE COMMERCE
DE LA S. F. P. S. MARTINIQUE
DIRECTION ADJUSSE
Services Clients
SAFAR


CHAMBRE DE LA MARTINIQUE
CHAMBRE DE LA MARTINIQUE

SYNDICAT MIXTE
DU P.N.R.
REG. 2004
MARTINIQUE
DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

le 11/9/2011

SAFER
MARTINIQUE

C.C.N.M.	
SCNA	
SMDS	
Ville de SAINTE MARIE	
Ville du LORRAIN	
Ville de GROS MORNE	
Ville de FONDS SAINT DENIS	

 Région Martinique

RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT n° 0003305

La 11/09/12 à 09h55

l'entreprise
 l'organisme
 autre

a remis dans nos bureaux :

un pli
 une lettre *Mairie de Marigot*
 autre

concernant : Une disette Plu
Social d'habitations

observations : _____

Le présent récépissé ne préjuge en aucune façon la recevabilité du ou des document(s) indiqués ci-dessus.



Signature du Responsable



Avis de réception de l'INAO

LA POSTE 

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 062 816 2377 8

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le : *11/09/12*

Distribué le : *11/09/12*

Signature du destinataire : 

DESTINATAIRE

RETOUR A :

10H54
10/12 - FAVEUR

CONTRAT-REMBOURSEMENT

La Poste - Agrément 818

AVIS DE RÉCEPTION



VILLE DE MARIGOT
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Monsieur le Président de l'INAO
Unité territoriale Ouest
Site de Caen
6, rue Fresnel
14000 - CAEN

ENVOI en AR

N/Ref : ST/N° 1096-12/ACL/FL/LB

Dossier suivi par François LAURENT -

Marigot, le 11 octobre 2012

P.J. : 1 CD-Rom

Objet : transmission du projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal
- Consultation pour avis -

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L 125-9 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis, une copie sous format numérique du projet de **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** arrêté par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 mai 2012.

Ce CD-Rom comprend :

- ✓ les pièces administratives,
- ✓ le rapport de présentation,
- ✓ le P. A. D. D.,
- ✓ les orientations particulières d'aménagement,
- ✓ le règlement,
- ✓ le plan de zonage
- ✓ les annexes.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Ange LAVENAIRE





SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE DE LA MARTINIQUE



Marigot, le 01 Octobre 2012

Le Président,

A

Monsieur le Maire
Mairie du Marigot
Le Bourg

97 225 LE MARIGOT

*Copie
ADUAM*

*ST
Vu 9*

N° Références : JB/CM/ASSNONCOLL/118/2012
Service Assainissement Collectif
Objet : Consultation relative au PLU du Marigot

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Vous aviez bien voulu m'adresser la consultation relative au PLU de votre Commune et je vous en remercie. Après une lecture attentive de ce document, je vous transmets ci-dessous les remarques sur l'assainissement :

- Vous avez annexé aux documents du PLU les différents scénarios d'assainissement issus des travaux d'élaboration du schéma directeur d'assainissement du SCNA. Cette version du zonage d'assainissement a été confirmée par notre comité de pilotage. Elle sera présentée en enquête publique très prochainement. Vous avez introduit une zone d'urbanisation future sur la « Rue Madelon », ce secteur étant proche des secteurs actuellement desservis par les réseaux publics d'assainissement, je vous propose de l'intégrer comme future zone d'assainissement collectif.
- Par ailleurs, vous avez également introduit plusieurs zones à urbaniser sur les quartiers de Charpentier, Durocher, Habitation Lagrange. Sur ces secteurs, j'attire votre attention sur le fait qu'aucun assainissement collectif n'est prévu. Les habitations devront, comme le règlement du PLU l'indique, s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. La mention relative à la surface minimale des parcelles de 600 m² apparaît comme une proposition incontournable pour y parvenir.
- Il serait opportun que cette règle imposant une surface minimale de 600 m² soit étendue aux surfaces agricoles ainsi qu'aux zones AUE à vocation économique. En effet, ces zones seront amenées à accueillir soit des bâtiments à usages domestiques (habitations, commerces, restaurants, ...) soit des bâtiments avec des sanitaires. Ils devront en conséquence être équipés de systèmes d'assainissement individuels. Instaurer une surface minimale de parcelle garantirait la mise en place de tels équipements nécessaires au maintien de la salubrité publique et de la qualité de l'environnement.
- Par ailleurs, je vous informe avoir bien pris en compte le fait que le quartier La Pointe sera à l'avenir la zone d'urbanisation future à densifier. Dans cette optique et dans la mesure où la Station d'épuration du Bourg sera obsolète d'ici quelques années, le SCNA devra se mettre à la recherche d'une parcelle susceptible d'accueillir une nouvelle station de dépollution permettant d'accueillir l'ensemble des effluents actuellement pris en charge ainsi que toutes les nouvelles constructions à venir. Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais des parcelles qui pourraient être utilisées à cette fin notamment sur le quartier La Pointe.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces éléments et à leur prise en compte. Mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour de plus amples renseignements. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Cher Collègue, en l'assurance de ma haute considération.



Copie : DEAL, ODE, ADUAM, Monsieur le Préfet.

SCNA - Quartier Hamelin - 97225 - LE MARIGOT - Tél. 0596 5.00.726 Fax: 0596 50 02 52 - E-mail : contact@scna.fr

3/10/12



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DE LA TRINITE
Secrétariat Général

La Trinité le, 25 OCT. 2012

Affaire suivie par *Evelyne Marie-Sabine*
Tél. : 0596 58 52 90
E-mail : *evelyne.marie-sabine@martinique.pref.gouv.fr*

L.RAR N° 001377



Le Sous Préfet

Monsieur le Maire du Marigot

OBJET : Contrôle de légalité – Projet de révision du Plan Local d'urbanisme

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du PLU du MARIGOT arrêté par votre Conseil municipal le 24 mai 2012.

Je vous prie de trouver ci-après l'avis formulé par l'Etat sur ce projet au titre des personnes publiques associées.

A- Sur la FORME, le dossier comporte l'ensemble des pièces requises à savoir, pièces officielles de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU, en passant par la concertation ouverte puis close avec le public, débat sur le PADD, rapport de présentation (dispensé d'étude évaluation environnementale pour ce cas d'espèce), PADD et orientations d'aménagement, zonage et règlement écrit, et enfin annexes.

Les délibérations ont été bien transmises en préfecture et validées au titre de leur légalité. Il convient néanmoins de s'assurer que l'ensemble des publicités dans les journaux ont été faites conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme et je vous serais reconnaissant de m'en produire confirmation dès que possible.

B - En ce qui concerne le FOND, l'étude des zonages entre le POS et le projet de PLU ainsi que le tableau des surfaces page 256 du rapport de présentation mettent en exergue :

- une diminution des emprises urbaines (moins 120,8 hectares) cohérente avec la loi montagne,
- un accroissement sur le principe modéré des zones AU (4,6 ha), objets d'orientations d'aménagement (document N°4)

La réduction de la zone agricole (moins 108 ha) trouve sa justification dans la prise en compte des espaces naturels en grande partie de boisés intégrés en N 1 (protection forte), expliquant du même coup la forte progression des zones naturelles entre le POS et le PLU (+ 224,3 ha).

Malgré tout je ne peux dans l'immédiat émettre un avis favorable, l'analyse démontrant que le projet ne respecte pas intégralement les objectifs généraux visés aux articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme, comme exposé ci-après.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DE LA TRINITE
Secrétariat Général

La Trinité le, 25 OCT. 2012

Affaire suivie par *Evelyne Mario-Saint*
Tél. : 0596 58 52 90
E-mail : *evelyne.mario-saint@martinique.pref.gouv.fr*

L.RAR N° 001377



Le Sous Préfet

Monsieur le Maire du Marigot

OBJET : Contrôle de légalité – Projet de révision du Plan Local d'urbanisme

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du PLU du MARIGOT arrêté par votre Conseil municipal le 24 mai 2012.

Je vous prie de trouver ci-après l'avis formulé par l'Etat sur ce projet au titre des personnes publiques associées.

A- Sur la FORME, le dossier comporte l'ensemble des pièces requises à savoir, pièces officielles de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU, en passant par la concertation ouverte puis close avec le public, débat sur le PADD, rapport de présentation (dispensé d'étude évaluation environnementale pour ce cas d'espèce), PADD et orientations d'aménagement, zonage et règlement écrit, et enfin annexes.

Les délibérations ont été bien transmises en préfecture et validées au titre de leur légalité. Il convient néanmoins de s'assurer que l'ensemble des publicités dans les journaux ont été faites conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme et je vous serais reconnaissant de m'en produire confirmation dès que possible.

B - En ce qui concerne le FOND, l'étude des zonages entre le POS et le projet de PLU ainsi que le tableau des surfaces page 256 du rapport de présentation mettent en exergue :

- une diminution des emprises urbaines (moins 120,8 hectares) cohérente avec la loi montagne,
- un accroissement sur le principe modéré des zones AU (4,6 ha), objets d'orientations d'aménagement (document N°4)

La réduction de la zone agricole (moins 108 ha) trouve sa justification dans la prise en compte des espaces naturels en grande partie de boisés intégrés en N 1 (protection forte), expliquant du même coup la forte progression des zones naturelles entre le POS et le PLU (+ 224,3 ha).

Malgré tout je ne peux dans l'immédiat émettre un avis favorable, l'analyse démontrant que le projet ne respecte pas intégralement les objectifs généraux visés aux articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme, comme exposé ci-après.

1 - La compatibilité du projet de révision n'est pas effective en tous points avec le SAR.

Certes, le rapport de présentation souligne page 228 que le POS d'origine, vu son antériorité, ne pouvait prendre le SAR en considération mais il précise aussi que "le PLU est l'occasion de mettre en compatibilité les dispositions du document d'urbanisme avec le SAR"

Or, en s'appuyant justement sur cet engagement, on constate au lieu-dit Charpentier une non compatibilité sur une partie de la zone U3 et sur l'intégralité de la zone I AU, situées en dehors de l'enveloppe d'urbanisation du SAR. Il en est de même au lieu dit Durocher pour la zone I Auc dont les parties sud et nord se trouvent également en dehors de l'enveloppe urbaine du SAR.

Je demande donc que ces espaces soient classés dans la zone agricole même si le POS voulait ces derniers à l'urbanisation par un zonage Nba qui n'a plus lieu d'exister dans le cadre du PLU.

2 – La surface de zones ouvertes à l'urbanisation est trop importante au regard des projections de croissance démographique et des besoins en logements, ce qui est contraire aux principes posés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

En effet, les projections démographiques à l'horizon 2020 (page 41) s'appuient sur un ratio moyen de 2,1 à 2,31 personnes par logement pour exprimer la nécessité de construire entre 16 et 29 logements par an. En partant des 1436 logements existants (page 31) pour une population totale en 2008 de 3668 habitants, le calcul tend en 2020 vers une population de 3748 habitants répartis sur 1622 à 1784 logements.

Ce calcul crédible au premier abord, sachant que 114 logements ont été autorisés entre 2006 et 2008 et que l'hypothèse s'insère entre deux autres (une pessimiste tablant sur une stabilisation de la population et l'autre, optimiste, assise sur une prévision de croissance de 1,63% l'an) est pourtant discutable au motif que la satisfaction des besoins passe (pages 41 à 45) :

- par la construction neuve (occupation des dents creuses et nouvelles zones urbaines)
- par une densification du bourg qui possède encore 32 parcelles disponibles sur deux hectares pouvant recevoir 100 logements (page 43) à raison de 50 logements à l'hectare.
- par la réhabilitation du parc existant, le changement de destination et la résorption de la vacance qui pour l'instant est encore très élevée (187 logements soit 11% du total – cf page 42) avec l'objectif de revenir à 6% (88 logements retournant alors dans le marché) pour assurer une bonne rotation de la population.
- par la valorisation de certaines zones d'urbanisation future du POS (figure 7, page 44)

Or dans le cas le plus favorable de 1784 logements, l'addition des points b et c (100 logements au bourg + 88 logements vacants réhabilités) ramène l'objectif total de logement d'ici 2020 à :

$$1784 - (100 + 88) = 1596 \text{ logements}$$

Dès lors, le besoin en logements neufs à créer **en dehors du bourg d'ici 2020 se réduit à 160 logements** (1596 -1436 existants) soit, en tablant sur une moyenne raisonnable de 20 logements à l'hectare une consommation projetée utile **hors bourg** qui peut être ramenée à 8 hectares. Pour ce faire, les deux zones I AU de Fond d'or et de la Pointe (10 ha au minimum), paraissent répondre aux objectifs de logement d'ici 2020, ce qui conforte ma demande de suppression des deux zones I AU de Durocher et de Charpentier non compatibles avec le SAR.

Sous une autre approche, en partant de l'hypothèse initiale de 16 à 29 logements par an et en déduisant 5 logements par an par réhabilitation du bâti existant, les besoins en logements **neufs** ne seraient plus que de 11 à 24 par an.

3 – La compatibilité du projet de PLU avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n'est pas complètement assurée.

Au 1er janvier 2011, la commune connaissait un **déficit de 90 logements sociaux**, (cf haut de la page 34, le Marigot n'atteint que 11% de logements sociaux), ce qui représente un besoin de 15 logements par an à compter de 2012 pour rejoindre, dans le cadre des six années que durera le PLH, le seuil de 20% de logement sociaux exigé par l'article 55 de la loi SRU.

En déduisant les 5 réhabilitations annuelles, le besoin en logement locatif social peut se ramener à 10 logements neufs par an, ce qui représente près des deux tiers du total **dans un scénario moyen** de 17 logements par an.

En déduisant d'autre part 18 logements locatifs sociaux neufs à livrer dans les prochaines années, les exigences se ramènent à $90 - 18 = 72$ logements sociaux que les zones AU de Fond d'Or et la Pointe pourraient probablement absorber, et d'après le scénario moyen de 17 (voire 16) logements par an, il peut être pronostiqué l'hypothèse suivante :

- première moitié du programme sur un secteur de lotissement pouvant recevoir environ 20 logements à l'hectare (0,4 ha par an pour 8 logements par an)
- seconde moitié du programme de type maison de bourg ou petit collectif, pouvant recevoir 50 logements à l'hectare (0,16 ha par an pour environ 8 logements annuels)

Au final, dans le cadre d'un tel programme de logements sociaux, ce sont donc $0,4 + 0,16 = 0,56$ hectares annuels (soit **3,3 hectares** d'ici 2018) qui devraient être consacrés dans les zones AU à l'atteinte de l'objectif légal de l'article 55 (SRU), et **j'attends que son plein succès soit garanti, si nécessaire au moyen d'emplacements réservés.**

Pour le reste, de nombreux amendements doivent être apportés en différents points que vous trouverez exposés ci-après, selon l'ordre de lecture des documents.

LE RAPPORT DE PRESENTATION :

Je relève incidemment une petite erreur de superficie communale, évaluée à 2140 hectares page 11, alors que la page 37 la porte à 2165 hectares.

1 - Le cadre réglementaire

Le rapport de présentation dresse, pages 107 à 123, la liste des documents auquel le PLU doit faire référence (SAR, SMVM, SCOT en cours, charte du PNRM, PPRN). Hormis la question de la compatibilité avec le SAR, traitée au paragraphe précédent, l'analyse montre une bonne compatibilité avec les autres documents, sous réserve de quelques compléments.

1.1 - Le PLU respecte le SMVM .

L'étude comparée du SMVM et du zonage du PLU permet de constater la compatibilité entre les deux documents. En effet, les espaces littoraux sont préservés par un zonage de protection stricte (NI) classé boisé.

Je signale toutefois la parution du décret N° 2010-1291 du 28 10 2010 que je souhaiterais voir figurer dans le rapport de présentation. Ce décret prescrit l'étude dans les PLU des servitudes littorales transversales et longitudinales nécessaires au libre accès du public au littoral en prévoyant une servitude de trois mètres de largeur sur les propriétés riveraines du domaine public maritime.

1.2 - Le PLU est compatible avec la charte du Parc Naturel Régional de la Martinique

Les objectifs de la charte du PNRM sont listés page 115 avec en regard, page 116, la carte de ses vocations

Sous-préfecture de la Trinité BP 17 Rue Joseph Lagrèffière 97233 La TRINITE CEDEX - Tél : 0596 58 21 13 - Fax : 0596 58 31 40 3

spatiales. On peut ainsi constater que la zone à vocation agricole du PNRM est globalement bien reprise en zone agricole dans le PLU, que les espaces urbains sont contenus de manière à établir la compatibilité avec la charte PNRM (et la loi montagne), que la forêt départementale-domaniale est prise en compte et que la zone naturelle d'intérêt majeur du PNRM, au demeurant en ZNIEFF, figure en zone NI de protection stricte et en espaces boisés classés.

Il serait cependant souhaitable de rappeler que l'affichage et la publicité sont interdits dans les zones naturelles sensibles du Parc.

1.3 - Les servitudes d'utilité publique, et notamment le PPRN approuvé de 2004, sont bien traduites dans le PLU et trouvent leur correspondance en annexe avec leurs documents graphiques (pages 14 à 26 de l'annexe)

A cet égard, le rapport de présentation rappelle page 118 que le PPRN est actuellement en cours de révision et les différents risques naturels auxquels la Commune est exposée sont énumérés page 151 à 157.

Le rapport de présentation confirme ensuite page 229 que "le PLU a tenu compte du PPRN dans son règlement et ses documents graphiques pour déterminer la constructibilité des différentes zones". Il note également page 254 que "toutes les zones urbaines ou à urbaniser qui font l'objet d'un risque identifié au PPRN se sont vues attribuer l'indice R marquant ainsi la présence d'un aléa". Il indique enfin page 119 que les zones orange sont soumises à une étude d'aménagement global préalable pour la mise en sécurité vis à vis des aléas.

Malgré tout, des compléments restent indispensables au titre de la sécurité publique. En effet, je constate :

- l'existence d'une petite frange de zone orange du PPRN inscrite en U3 à l'entrée sud de la Commune, en rive gauche de la RN1, pour laquelle l'indice R a été oublié,
- la présence de zones rouges ou orange en zone agricole qui méritent sur le zonage et en légende, ainsi qu'au règlement, l'inscription de secteurs de risques identifiés et réglementés en conséquence.

1.4 - Les principes du SDAGE sont correctement exposés.

Le rapport de présentation rappelle page 112 les cinq orientations avec lesquelles le PLU doit être compatible et les mesures prises dans le document d'urbanisme pour atteindre ces différents objectifs.

J'observe aussi que la page 144 évoque à juste raison la DCE (directive cadre sur l'eau) et l'objectif d'atteinte d'un bon état des milieux aquatiques d'ici 2015 même si la page 147, pointant une probabilité de non atteinte du bon état chimique des eaux en 2015 "en raison de la présence de pesticides (pollution des sols par le chlordécone)".

Concernant l'eau potable, la page 99 signale que la Commune n'a pas de captages sur son territoire. Deux stations, celles du Vivé et du Lorrain, assurent pour la commune le traitement de l'eau dont la qualité est bonne au niveau bactériologique et physico-chimique. Néanmoins le rendement net du réseau, évalué seulement à 60,65% en raison des pertes liées au vieillissement des canalisations, est singulièrement préoccupant. De ce fait, j'invite la collectivité à multiplier ses interventions auprès du SCNA (syndicat nord Atlantique) maître d'ouvrage, et de la SAUR (société d'aménagement urbain et rural) gestionnaire opérationnel avec la SMDS (société Martiniquaise de distribution et de services), afin que la situation s'améliore si possible à court terme, dans l'esprit du calendrier fixé par la DCE susvisée.

Au plan sanitaire (assainissement), le rapport de présentation précise page 99 que le réseau est géré par le SCNA qui a élaboré un schéma directeur d'assainissement en voie d'achèvement. Les pages suivantes (100 et 101) révèlent que deux ouvrages d'épuration sont implantés sur la Commune, celui à l'entrée du Bourg, de 2000 EQH au fonctionnement "très satisfaisant" et une mini station au quartier Baignoire de 90 EQH. Le taux de collecte est dit "faible" par rapport aux raccordements et il est pointé dans ce domaine un "retard de

Sous préfecture de la Trinité BP 17 Rue Joseph Lagrassi/06 97285 La TRINITE CEDEX - Tél. : 0596 58 21 13 - Fax: 0596 58 31 40 4

développement" (page 100 première ligne) et un "assainissement autonome majoritaire mais incomplet" (page 101)

Pour ce motif, je souhaite vivement que la Commune, aidée de ses partenaires intercommunaux, se saisisse rapidement de la question afin d'améliorer la situation de l'assainissement collectif, tant en quantité qu'en qualité.

Je note d'ailleurs des contradictions à ce niveau puisque le fonctionnement très satisfaisant de la station précitée du Bourg se trouve remis en question page 54 de l'annexe.

Je crois donc qu'il convient de lever toute ambiguïté dans ce domaine et l'idée d'accroître la capacité d'épuration communale (page 54 de l'annexe : construire une station nouvelle d'une capacité de 2400 EQH qui remplacerait à la fois celle du Bourg et celle de Baignoire) serait un bon moyen de clarifier la situation au plan de l'assainissement collectif.

Cette mesure ne résoudra probablement pas le problème encore pendant du quartier de Dominante et de l'arrière pays qui resteront soumis à la pratique généralisée de l'assainissement individuel, mais je fonde l'espoir que les mesures de contrôle à mettre en place dans le cadre des SPANC (page 149 en bas) améliorent à terme la qualité des rejets dans le milieu naturel. J'invite les élus à tout mettre en œuvre afin que le fonctionnement du SPANC soit rapidement à la hauteur des attentes publiques et collectives.

1.5 – L'évaluation environnementale

Le rapport de présentation conclut qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale malgré le déclassement de 108 ha de zones agricoles entre le POS et le PLU (tableau des surfaces page 257)

Les justifications données page 258 s'appuient sur le fait que, si l'on considère que les zones NB du POS doivent être considérées comme bâties, donc "urbaines" et non pas "naturelles", le déclassement de véritables zones naturelles ou agricoles devenues U ou AU au PLU ne représentent définitive que 10,24 ha.

Je souscris à cette analyse, tout en soulignant que cette annonce aurait pu être faite et justifiée dès les premières pages du rapport de présentation.

2 – L'habitat et l'organisation spatiale

Les quartiers en bordure de mer (La Pointe, Fonds d'or, Dehaumont, Plateforme, Garenne, Charpentier) regroupent 60% de la population, le reste se trouvant réparti dans les quartiers d'habitat diffus de Dominante. L'objectif assigné au Plu par la commune (page 65) consiste donc à fixer des limites à ces enveloppes urbaines pour :

- préserver les entités naturelles et agricoles;
- revaloriser le centre, ses espaces publics et ses liaisons internes en veillant aux jonctions entre le bourg et ses extensions,
- améliorer les entrées de ville et préserver le caractère rural de Dominante tout en répondant aux besoins de la population.

Les remarques d'ordre réglementaire précédemment évoquées vont dans le sens d'une meilleure compatibilité entre cet objectif et les propositions contenues dans le projet de PLU arrêté.

Trois remarques complémentaires pourraient utilement être intégrées dans la réflexion de la commune pour renforcer la cohérence du projet avec les objectifs affichés.

- Les statistiques annoncent pour la Martinique, une tendance inexorable au vieillissement de la population et parant, une perspective probable de déclin pouvant contrebalancer les objectifs de la collectivité.

Sous-préfecture de la Trinité BP 17 Rue Joseph Lagrèze 97135 La TRINITE CEDEX - Tél. : 0596 58 21 18 - Fax : 0596 58 31 40 5

- Etant donné l'importance de la vacance, la localisation sur certains quartiers de nombreux logements dégradés (tels que Fond d'or, la Garenne) et l'existence de réels besoins en logement social, il semble essentiel d'envisager une action forte en matière de réhabilitation. Cela pourrait se traduire par la réalisation d'un PIG vacance/insalubrité. La facilitation de la construction neuve peut également être négociée avec mes services dans le cadre d'une convention d'action foncière (CAFO).
- Les zones 1 Aua et 1 Aue de La Pointe présentent un impact important sur le paysage dans l'entrée nord du bourg. Une diminution de l'emprise de la zone urbanisable dans ce secteur, pourrait être compensée en étoffant la zone 1 Aue de Madelon qui par sa situation présente tous les atouts (proximité du bourg, économie en terme d'équipements, impact paysager moindre) pour réceptionner nombre des projets de La Pointe. La note de la paysagiste conseil de la DEAL jointe en annexe au présent avis argumente cette proposition.

3 - L'agriculture

Le rapport de présentation dresse un diagnostic d'où il ressort :

- que l'activité est en baisse depuis 1981 (page 70) avec une diminution de la SAU passant de 627 ha en 1981 à 493 ha en 2000 dont 31% en friche, ainsi qu'une diminution et un vieillissement des chefs d'exploitation,
- que les cultures de la banane marquent encore le territoire (page 12), la commune vivant principalement sur ce type d'exploitation (page 71), tandis que l'élevage diminue constamment et que l'aquaculture de l'entreprise Séguineau est aujourd'hui stoppée,
- que l'AOC "canne" couvre 694,5 ha, soit près de 33% de la superficie communale,
- que la SAU est soumise à la pression de l'urbanisation qui représente 12,4% des 2165 ha de la commune contre seulement 10% en 1994, soit une progression de 25% en six ans,
- qu'en définitive, la préservation des espaces agricoles et naturels et des paysages constitue un enjeu majeur face à la croissance urbaine (page 203).

Ce positionnement de la commune n'appelle pas observation. Je rappelle seulement que la présence de l'AOC sur le territoire justifie la consultation de l'INAO. Je souhaiterais être assuré que cet organisme a bien été saisi par la commune pour avis sur le projet de PLU.

4 - Le volet économique

La commune souhaite (page 85) développer l'emploi local sans créer de concurrence négative dans le bassin d'emploi (Lorrain Sainte Marie, Trinité). Les projets de réaménagement du centre bourg, ses liaisons projetées avec les espaces urbanisés périphériques, la valorisation du patrimoine touristique et la création d'une zone d'activités au nord au droit de la RN 1, sont autant de projets positifs de nature à revivifier la commune et son image.

5 - Les espaces naturels et la trame verte et bleue

Le rapport de présentation traite du patrimoine naturel et de la trame verte et bleue en pages 186 et 187. Je note avec satisfaction page 187 que *"le respect de l'environnement, la préservation des paysages et la gestion économe de l'espace devront plus que jamais, constituer les axes prioritaires de l'aménagement de l'ensemble du territoire communal"*.

Néanmoins, outre les six zones humides dont la valeur écologique reste à vérifier d'après le plan du réseau hydrographique du PNRM (cf carte jointe), la commune comprend trois étangs ou mares d'eau douce. Ces espaces sont à préserver au regard de leur richesse en biodiversité et de leur importance en terme de continuité écologique. Ils seront à classer en N1, avec une trame d'espaces boisés classés.

Par ailleurs il n'est pas fait mention du projet de réserve biologique intégrale des pitons du Carbet. Cette réserve occupera l'extrémité sud de la commune, reprenant l'emprise de la ZNIEFF Mornu Jacob,

Sur préfecture de la Trinité BP 17 Rue Joseph Lagouillière 97235 La TRINITE CEDEX - TEL : 0596 58 21 13 - Fax: 0596 58 31 40 6

représentant environ un quart de la surface du territoire communal. Il est également à signaler la présence "d'espaces remarquables du conservatoire botanique" qui, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune information publique à ce jour, sont des espaces présentant des richesses équivalentes aux ZNIEFF.

Il serait utile de préciser les différentes espèces animales ou végétales composant la "biodiversité" de ces différents espaces. Les orientations du zonage pourraient ensuite être précisées pour démontrer leur prise en compte et le souci des élus envers leur protection.

Concernant les ripisylves, la cartographie ci-jointe précise quels sont les espaces importants pour la biodiversité dont la protection pourrait être nécessaire. Les espaces riverains des cours d'eau constituant des éléments majeurs de la trame verte et bleue, en complément de leurs rôles en matière de gestion du risque inondation et de maintien de la qualité de l'eau, je demande qu'il soient classés en zone N1 et en espaces à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme. Il est à noter l'enjeu important de la rivière du Lorrain qui est pressentie pour être classée en tant que continuité écologique et réservoir biologique. Le classement de sa ripisylve en zone N1 et espaces boisés classés contribuera à sa protection et au maintien de son bon état écologique.

6 - Les énergies renouvelables

Le rapport de présentation fait état (page 201) d'un projet de 15 éoliennes et d'un projet de parc photovoltaïque qui participent tous deux à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Toutefois ces ne sont pas illustrés par une cartographie au rapport de présentation et ne font l'objet d'aucun zonage spécifique.

7 - La prise en compte du cadre de vie

La page 95 révèle que la traversée du Bourg au droit de la RN1 souffre d'un trafic routier intense (10 000 véhicules jour en 2006), d'où le projet exposé page 105 de réaménager la RN 1 en intégrant les déplacements doux, tout en sécurisant les carrefours pour limiter les nuisances. A juste titre il est également inscrit page 123 que la RN1 est concernée par les dispositions de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme relatif aux entrées de ville, raison pour laquelle le document N°4 du PLU (OAP) justifie une dérogation au recul de principe de 75 mètres par rapport à l'axe de cette infrastructure.

A l'égard de la RN 1 je formule deux observations :

- d'une part le couloir de recul de 75 mètres doit être reporté sur le zonage du PLU en y intégrant toutes les portions riveraines de l'infrastructure situées en dehors des espaces urbanisés, exception faite des parties sujettes à dérogation ;
- d'autre part, dans les parties urbanisées le recul du règlement de zone est seul applicable. Ces parties urbanisées seront délimitées au zonage par des flèches d'application des marges de recul. Cela se traduit au Nord, par le positionnement d'une flèche au droit de la zone 1 Aue sur la parcelle N° 678 et une autre au droit de la zone U2, positionnement qui devra être adapté si la commune suit la proposition de réduction de cette zone faite plus haut. Au Sud, la flèche sera portée au droit de la zone U3, à l'aplomb de la parcelle 487, laissant entrevoir que toutes les parcelles situées en deçà, dans la zone N1 (parcelles 781 à 242), sont impactées par le recul de 75 mètres.

D'autre part, le décret du 9 janvier 1995 sur le classement sonore des infrastructures intègre dans la liste des infrastructures bruyantes celles dont le trafic journalier moyen est supérieur à 5000 véhicules par jour. Ce point qui n'est pas apparent dans le rapport de présentation mérite d'être commenté et prolongé au niveau du zonage par le report du couloir bruyant tout le long de la RN1. Il sera toutefois ajouté dans le rapport de présentation que les prescriptions d'isolement acoustique des façades, en principe de 30 db, peuvent être assouplies aux termes de la circulaire du 25 mai 2004 et je propose d'inclure à ce titre le paragraphe suivant :

" L'isolement acoustique des façades dans les nouvelles constructions, est en principe de 30 dB

Sous préfecture de la Trinité BP 17 Rue Joseph Lagrosillière 97235 La TRINITE CEDEX - Tél. : 0596 58 21 13 - Fax: 0596 58 31 40 7

minimum. Toutefois, la réglementation doit être adaptée dans les DOM. En effet, bien que cette réglementation soit (théoriquement) applicable en Martinique, elle impose la construction de logements fermés difficilement compatible avec les caractéristiques constructives et les modes de vie locaux. Pour le traitement des façades, cela entraîne la mise en place de double vitrage et éventuellement le doublage des murs. Ces dispositifs génèrent de fortes contraintes en climat tropical, comme la climatisation des locaux.

Le ministère de l'Outre-Mer et le secrétariat au logement ont donc entrepris de réviser les exigences. Si aucun décret n'est, à ce jour, encore paru, une réflexion pour une nouvelle approche de la réglementation et des règles de l'art dans les départements d'Outre-Mer a été menée par le CSTB en 1999. Un document de travail de juin 2004 a été élaboré au sein du Ministère de l'Outre-Mer et du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale. L'option retenue est d'établir des dispositions favorisant, dans la totalité des DOM, les conceptions en ventilation naturelle. Ce document propose donc de ne pas imposer le principe général d'isolement minimal de façade de 30 dB dans les zones calmes mais uniquement à proximité des routes bruyantes.

Par ailleurs, en Martinique, comme dans les autres DOM, les isolements acoustiques ne pourront pas toujours être mis en oeuvre, et d'autres actions devront être étudiées pour palier l'exposition de la population aux bruits routiers. Ces actions peuvent concerner :

- 1. la réduction du bruit à la source par :*
 - la pose de revêtement silencieux qui permet la réduction du bruit de roulement,*
 - la limitation des vitesses, par la création de zones 30, par exemple,*
 - la restriction de certains tronçons de voies à certains véhicules et à certaines heures ;*
- 2. la limitation de la transmission du bruit grâce à :*
 - la pose d'écrans anti-bruit en bordure de voies,*
 - l'aménagement des espaces à proximité des zones bruyantes, comme la création "d'espaces tampons" entre les infrastructures routières et les habitations : ces espaces devront être précisés dans les P.L.U. ;*
- 3. la réduction du bruit là où il est perçu, notamment en adaptant l'orientation des bâtiments venant s'implanter à proximité des infrastructures routières, en privilégiant la localisation les pièces sensibles sur l'arrière des bâtiments."*

LE PADD

Le PADD s'articule autour de quatre objectifs :

- rendre le territoire agréable et attractif,
- définir une politique de logement cohérente et adaptée,
- favoriser une économie diversifiée,
- préserver les patrimoines naturels, paysagers et valoriser l'atout vert.

Une carte de synthèse des différentes orientations est jointe en fin de document.

Le premier objectif consiste en l'amélioration de l'image de la ville et de son accessibilité au travers d'opérations telles que l'aménagement d'espaces piétons dans le bourg, l'amélioration de la liaison piétonne entre la Pointe et le pôle scolaire "la Marie", la valorisation du réseau de venelles. Dans cet objectif, le zonage pourrait introduire quelques emplacements réservés qui donneraient à ces intentions diverses un caractère plus concret.

Le deuxième volet relatif au logement rejoint par son constat page 10, le diagnostic du rapport de présentation pages 41 à 43. Il s'agit de densifier le bourg, de résorber la vacance, de poursuivre l'urbanisation de la Pointe (ancienne zone 1 NA du POS) dans le cadre d'une réflexion plus globale (1 AuA et 1 Aue au PLU) et de poser le quartier de Dominante comme un quartier d'urbanisation secondaire. Outre l'observation précédemment formulée quant à la pertinence des développements urbains prévus à la Pointe au regard de leurs impacts paysagers, il serait utile, là encore, de prévoir des emplacements réservés judicieusement placés

Sous-préfecture de la Trinité BP 17 Rue Joseph Lagouillière 97235 La TRINITE CEDEX - Tél : 0596 58 21 43 - Fax : 0596 58 31 40 8

pour permettre la réalisation des liaisons interquartiers (page 13).

Concernant le troisième objectif sur l'économie (développer les activités maritimes et la pêche, maintenir les activités artisanales et de service, favoriser la diversification des activités agricoles, développer les énergies renouvelables, le tourisme vert et culturel), je renvoie à ma remarque faite à propos des énergies renouvelables où je note l'absence d'indications au zonage et de repérage cartographique au rapport de présentation. La même observation s'applique aux projets de valorisation touristique des anciens patrimoines délaissés que sont le téléphérique, le chemin de fer, et l'identité amérindienne.

Au titre du quatrième objectif (patrimoine, atouts verts), les éléments de constat page 18 devraient conduire à afficher des principes de continuités écologiques. Certaines orientations du PADD, comme l'interdiction de toute construction aux abords des cours d'eau (page 19), pourraient être mieux retracées dans le rapport de présentation et le zonage. Cette observation suppose, comme déjà dit, que les cours d'eau bénéficient d'un classement en NI de protection stricte.

LES ORIENTATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

Remarque générale : Il n'y a pas de dispositions spécifiques dans les OAP concernant les continuités écologiques, hormis la prise en compte des ravines et de leurs boisements ou la création de franges vertes dont l'objectif est de masquer l'urbanisation. Certains boisements existants au sein de ces zones devraient être conservés.

Orientation n°1 quartier La Pointe : le giratoire d'accès prévu sur la RN1 pour l'accès à la zone n'exigerait-il pas un emplacement réservé ? D'autre part, la bande végétalisée en bordure de l'infrastructure pourrait se singulariser au zonage par un espace boisé à protéger pris en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Orientation n° 2 quartier Charpentier : (*rappel : suppression demandée*) les franges vertes à créer et les coulées vertes identifiées sur le plan d'aménagement page 25 ne trouvent pas de correspondance au zonage au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Orientations n°3 de Madelon, n°4 de Durochers (*rappel : suppression demandée*) et n°5 de Lagrange: remarques identiques à celles de l'orientation n°2. De plus, l'emplacement de la station d'épuration du bourg (cf plan page 27 de l'orientation N°4) diffère légèrement de celui repéré sur le plan de l'annexe sanitaire assainissement.

LE ZONAGE

Hormis les remarques faites supra (couloirs bryants, couloir du L 111.1.4, ripisylves des cours d'eau et L. 123-1-5-7°, petits secteurs à revoir en zone de risque au titre du PPR) je demande :

- que les zones et l'ensemble des secteurs soient énumérés dans le cadre de la légende du zonage avec, pour chacun, leur vocation générale,
- que les sites d'intérêt archéologique éventuels soient identifiés par une trame spécifique afin que les dispositions d'archéologie préventives puissent être mises en oeuvre ; le cas échéant, le rapport de présentation en fera état.

LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Remarque préliminaire : pour éviter les redites, la présente analyse comporte des observations susceptibles de se reporter sur les articles des différentes zones du PLU de rédaction voisine ou similaire, à charge pour le cabinet d'études de procéder aux vérifications et reports utiles sur chaque article du règlement.

Titre premier

Afin de systématiser l'application de la servitude de passage sur le littoral, je demande que l'article 7 du titre premier insère la disposition suivante :

« Pour les parcelles limitrophes au domaine public maritime, il est institué une marge de recul de 10 mètres le long du littoral. Toute construction ou clôture ne peut donc être implantée à moins de 10 mètres de la limite des plus hautes eaux sur le domaine public maritime ».

ZONE U 1

Article 1 : Sachant que tout ce qui n'est pas interdit ou réglementé est autorisé sans restrictions, on peut se poser la question de savoir si les installations classées et les éoliennes ne devraient pas être interdites ou soumises à condition, notamment les éoliennes sachant que la question de savoir si ces dernières relèvent ou pas d'une activité "industrielle" dans l'hypothèse d'une utilisation privée, peut être sujet à débat.

Article 4.1 : L'expression suivante applicable aux installations de branchement à l'eau "Elles ne doivent pas être susceptibles de permettre la pollution..." pourrait être remplacée par : "En aucun cas elles ne devront permettre la pollution..."

Article 6 : La saillie des balcons autorisée avec un maximum de 0,50m *par rapport* à la verticale du trottoir (limite sur route) peut indifféremment être entendue soit comme un "retrait" (étrangement maximum) de 0,50m à partir de cette verticale, soit comme une "profondeur" maximum autorisée de saillie. Il conviendrait de clarifier la notion au profit de la seconde hypothèse, plus crédible.

(NB : La réglementation exposée page 27, beaucoup plus claire pourrait être adaptée à la zone U1)

Viser des constructions existantes "à la date d'approbation du PLU" peut compliquer la tâche d'instruction des actes ADS. Il est vivement conseillé de retirer ce verrou temporel. (Même remarque pour la zone N1 - et "avant la date d'approbation du PLU").

Article 8 : Il semblerait que le second paragraphe, relativement abscons, puisse recevoir une simplification, par exemple : "La distance comptée horizontalement entre deux bâtiments situés sur un même terrain doit être au minimum égale à la demi-hauteur du bâtiment le plus haut ; ladite hauteur étant mesurée entre l'égoût du toit et le niveau du terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à..."

Article 12 : Attention à la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (bas de la page 22) qui sera supprimée d'office dès le 01/01/2015, compte-tenu de la taxe d'aménagement.

ZONE 1AU

Article 2 : il est suggéré de revoir légèrement la rédaction en inscrivant par exemple : "les opérations de constructions sont autorisées dès lors qu'elles répondent simultanément aux quatre points ci après :

1. Elles sont projetées soit....
2. La capacité de desserte
3. Dans le cas où... elle ne doit pas...
4. Dans le cas d'un lotissement..."

A noter que le paragraphe suivant "sont admises sous conditions" semble pouvoir se dissocier des quatre points précédemment exposés, ce qui n'est pas souhaitable dès lors que les équipements ne sont pas situés à proximité. De toute évidence, ce second paragraphe devrait être rattachable au premier.

Zone 1AUE

Les deux premières lignes du chapeau, pour être compréhensibles, nécessitent que le participe présent "existant" soit remplacé par "existent" (ou écrire : "existants"qui disposent")

Zone 1 Aut.

Article 5 : Est-il bien logique d'écrire dans ce secteur non desservi en réseau EU - cf plan du zonage d'assainissement : "De façon générale, la superficie des terrains pour qu'ils soient constructibles n'est pas réglementée" puis d'ajouter immédiatement après " En l'absence de réseau collectif..."

ZONE A1 :

Je note avec satisfaction (idem pour la zone N1) que les reculs de 75 m - Loi Barnier - sont inscrits à l'article 6-1

RAPPEL TRES IMPORTANT : Créer et réglementer au besoin drastiquement les secteurs de risques. (remarque applicable au A1 comme au A2)

ZONE N2

La commune possède sur son territoire plusieurs secteurs d'habitats dégradés souvent constitués à proximité d'anciennes habitations classées en zone naturelle. D'une manière générale, il convient que le règlement soit extrêmement strict sur les possibilités offertes en terme de reconstruction/réhabilitation et extension. Il semble que le seuil de surface maximum ne doive pas dépasser 100 m² de surface de plancher au total. Il s'agit en effet d'éviter l'apparition et l'extension de secteurs d'habitat informels supplémentaires.

ANNEXES ET SERVITUDES : Sans observations.

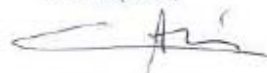
EN CONCLUSION

Le présent document d'urbanisme appelle de multiples remarques qui n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale projet mais devront néanmoins être prisés en compte impérativement à l'issue de l'enquête publique pour conforter la légalité du projet arrêté par la commune. **J'émet donc un avis DÉFAVORABLE** au projet de PLU arrêté par la commune, au motif que ce projet n'est pas compatible avec le SAR et ne respecte pas les principes généraux du code de l'urbanisme en ouvrant à l'urbanisation des surfaces excessives au regard des perspectives démographiques et des objectifs de densification fixés par le code. De plus, je souhaite que soient prises en compte :

- les observations relevant de la **sécurité publique** au niveau des parties rouges et orange du PPRN, à reprendre selon les cas en N1 ou en indice R au zonage avec les correspondances adéquates au règlement écrit, notamment dans les zones agricoles impactées ;
- mes recommandations fortes au plan de la **salubrité publique** et en faveur **logement social** pour lesquelles j'attends des réponses dans le rapport de présentation et, pour la salubrité, dans l'annexe sanitaire ;
- mes remarques concernant une meilleure prise en considération des **trames vertes et bleues** (espaces boisés de qualité du L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme et zones N1 aux abords des cours d'eau) pour assurer une bonne correspondance entre les annonces du PADD et le zonage ;
- mes observations relatives à la **servitude de passage sur le littoral**.

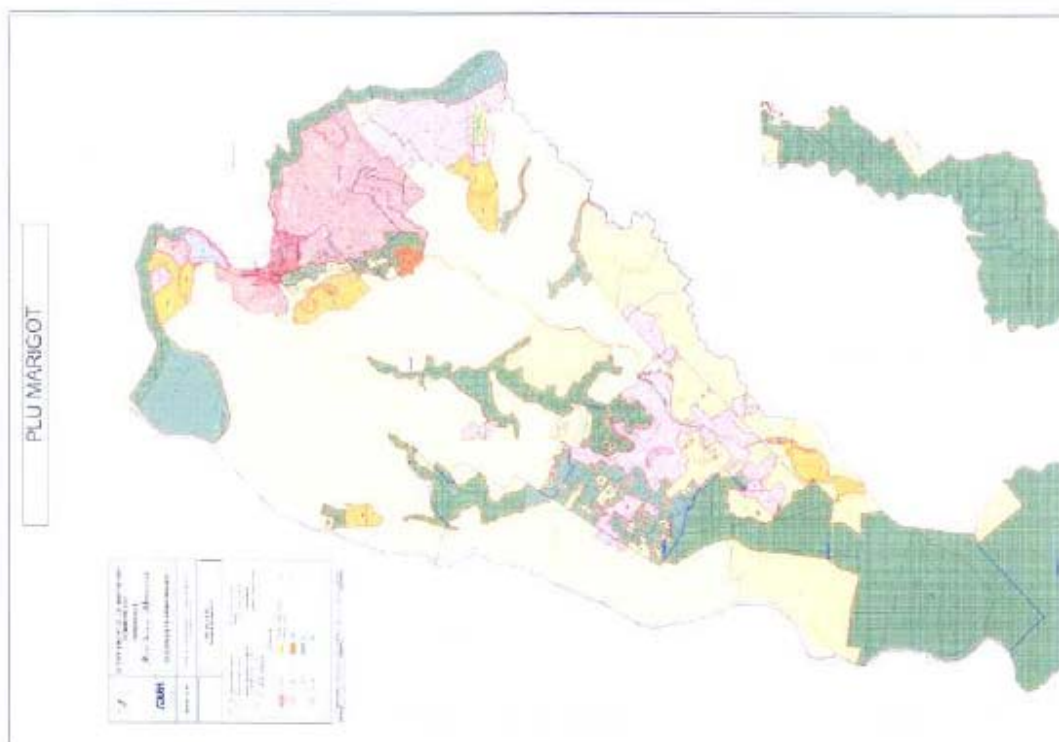
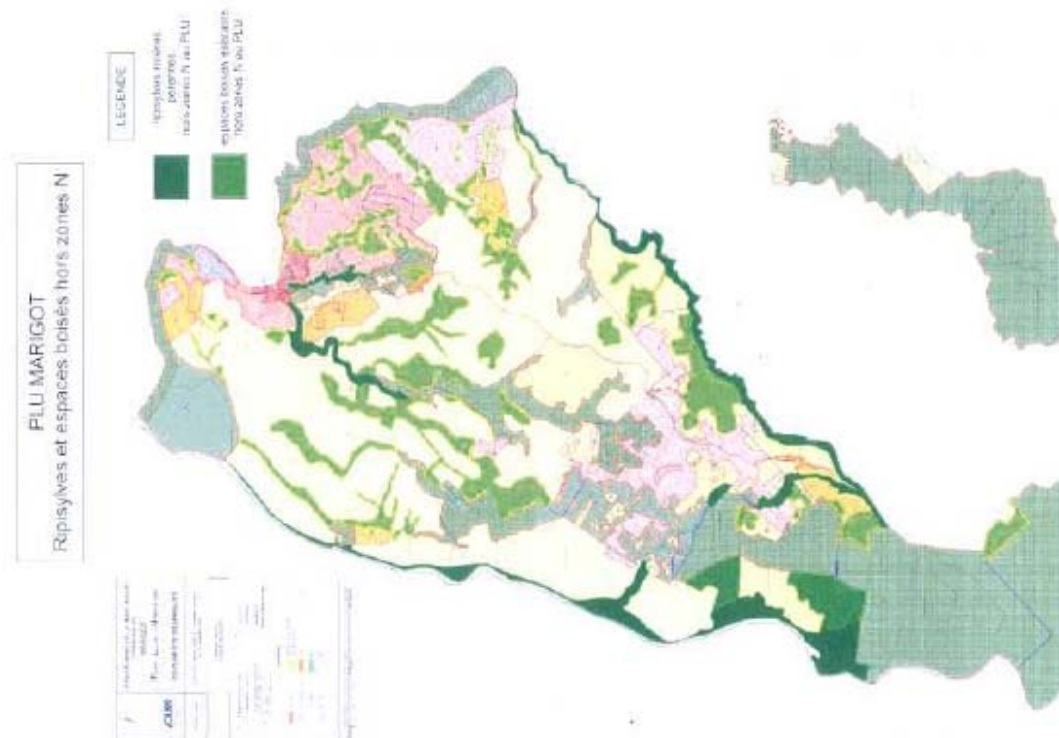
Les services, et notamment la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont à votre disposition pour vous aider à améliorer le projet présenté par la prise en compte de l'ensemble des recommandations formulées dans le présent avis.

Le sous-préfet,



Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de la Trinité BP 17 Parc Joseph Lagroffière 97245 La TRINITE CEDEX - Tél. : 0596 58 21 13 - Fax : 0596 58 31 40 71





Les zones humides de la commune du Marigot



Source : DIG PhRAM - Juillet 2007 - Scan 25 OIGN Paris - Edition 2009 - Reproduction interdite - Licence n° 0017

Legende

Zones humides non inventoriées	Zones humides inventoriées	types
[Pink box]	[Pink box]	Bassins aquicoles
[Light pink box]	[Light pink box]	Bassins d'épuration
[Dark blue box]	[Dark blue box]	Etangs et mares d'eau douce
[Light blue box]	[Light blue box]	Etangs et mares salées
[Medium blue box]	[Medium blue box]	Lagunes
[Green box]	[Green box]	Mangroves
[Dark blue box]	[Dark blue box]	Zones inondables ou/et saturées
	[Star icon]	Aires à ventier

Cette carte présente les zones humides identifiées par commune selon leur type. Vous pouvez utiliser le zoom pour mieux repérer les zones humides de petite taille.

L'étude a identifié, sur la base des cartes et des photos aériennes, 1230 zones humides sur l'ensemble de la Martinique, parmi lesquelles 156 ont été caractérisées et inventoriées, de manière non exhaustive critères patrimonial et hydrologique, usages, états, vulnérabilité et menaces. (Faune et Flore.)

Vous pouvez retrouver les informations liées à cet inventaire à partir des liens présentés sur la page d'accueil du C.D.

Attention - L'ensemble des zones humides, qu'elles soient inventoriées ou non, doivent être considérées avec autant d'intérêt.



Monsieur Ange LAVENAIRE
Maire

Le Bourg
97225 LE MARIGOT

Dossier suivi par : Alain Jacquet
N°Ref : AJ/AB

20 DEC 2012

5186

Objet : PLU LE MARIGOT

Caen, le 13 Décembre 2012

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 Octobre dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour avis, un dossier concernant le projet de PLU de votre commune, arrêté par le Conseil Municipal le 24 Mai 2012.

Après avoir pris connaissance du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Terroir et Délimitation
Alain JACQUET

INAO - Unité Territoriale Ouest
471, RUE DE CAEN
49100 THOUENES
49100 SAINTE-HELENE
TEL : 02 41 22 26 26 TEL/FAX : 02 41 22 26 45



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Fort-de-France, le 22 NOV. 2012

Affaire suivie par : E. SUTTER
Tel : 05 96 71 20 56
Fax : 05 96 71 20 39
emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

*Copie à
M. le Maire
1 page + 2 v*
*Ordre de réunion -
A. de la commune
pour le 29 NOV 2012
4993
pour le 29 NOV 2012*

Monsieur le Maire,

La prochaine réunion de la CDCEA Martinique se tiendra le jeudi 29 novembre 2012 à la Préfecture (salle Schoelcher) selon l'ordre du jour joint.

Je vous demande de bien vouloir y participer pour le point n° 2 examen du projet du PLU de la commune du Marigot - prévu à 9h45.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister du bureau d'études qui vous a aidé dans l'élaboration de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

*887
AZR
BX 520 BV
Benoit megar*

Le Préfet

Laurent PREVOST

Monsieur le Maire du Marigot
Mairie
97225 LE MARIGOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Fort-de-France, le 27 DEC. 2012

Affaire suivie par : E. SUTTER
Tél : 05 96 71 20 58
Fax : 05 96 71 20 39
emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

Objet : CDCEA du 29 novembre 2012
Avis sur le PLU du Marigot

P.J. : - - extrait de délibérations de la CDCEA du 29/11/2012
- avis de la CDCEA sur la doctrine des règlements des zones A

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 29 novembre dernier pour examiner le PLU de la commune du Marigot, arrêté par délibération du 24 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis favorable de la CDCEA et je vous adresse à cet effet un extrait des délibérations de la commission.

Des recommandations figurent dans la délibération. Leur prise en compte dans le travail ultérieur que vous aurez à conduire avec les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et les associations doivent vous permettre de faire évoluer votre projet de PLU en accord avec la protection du patrimoine agricole martiniquais, tout en permettant le développement économique harmonieux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ben à vous

Le Préfet

Erant PREVOST

Monsieur le Maire du Marigot
Mairie
97225 LE MARIGOT

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent avis.

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TEL FACSIMILE 05 96 71 40 20 - site internet : www.martinique.gouv.fr



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDCEA sur le PLU du Marigot

Extrait des délibérations de la CDCEA du 29/11/2012

Étaient présents :

M. GAUTHIER Pierre Directeur Adjoint de la DAAF, président de séance

Collège des administrations :

M. SUTTER Emmanuel Représentant la Directrice de la DAAF
Mme COLONNETTE DAAF
M. ARNAUD Jean-Pierre Représentant le Directeur de la DEAL

Collège des collectivités :

Procuration à M MAURICE Représentant le Président du Conseil Général
M. MAURICE José Représentant le Président du Conseil Régional
Absent le Représentant des maires désigné par l'association des
maires de Martinique

Collège des professionnels

M. GLORIANE Louis Félix Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture
M. LUGO Joseph Président de la SAFER
M. JEAN BAPTISTE Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

Collège des associations :

M. GRABIN Florent Représentant de PUMA,
M. LOUIS-REGIS Henri Représentant de l'ASSAUPAMAR,
M. VIRASSAMY Charles Représentant de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. CATHERINE Robert Directeur de la SAFER
M. PIERRE-LEANDRE Chargé d'étude à la SAFER
Mme BIRON Evelyne Service Agriculture du Conseil Général
Mme MARIAN Joelle Chambre d'agriculture
M. DALMAT Mickael CDJA

Ont été entendus par la commission

M. AUGUSTINE 1er adjoint au Maire du Marigot
Mme BIZET Service urbanisme mairie du Marigot
Mme PETGERMANN Anne ADUAM

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 29/11/2012 pour examiner le PLU de la commune du Marigot approuvé par le conseil municipal le 24/05/2012

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que les zones agricoles sont globalement conservées Vu que le règlement des zones A n'est pas conforme à l'article R123-7 du code de l'urbanisme
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu la zone AOC Rhum de la Martinique, Vu que les règlements des zones agricoles ne garantissent pas suffisamment la protection de ces zones Vu que le classement en zone naturelle du secteur Dehaumont ne prend pas en compte la vocation agricole à protection forte préconisée par le SAR/SMVM
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
4 - Solutions alternatives	Vu que des solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre, en établissant des ZAP

La CDCEA se prononce par un vote favorable par 9 voix sur 12 des membres présents (ou représentés), 1 abstention et 2 votes défavorables, au projet de PLU présenté par la commune du Marigot avec prescription de réviser le règlement des zones A conformément à la doctrine approuvée par la CDCEA le 5/11/2012 et à reclasser en A1 le secteur Dehaumont.

La CDCEA formule les préconisations suivantes à la commune du Marigot :

- à reclasser en A1 les zones à forte potentialité : secteur Dehaumont, secteur Bellevue et les zones naturelles sur lesquelles des projets de remise en culture peuvent être envisagés sans risque en terme d'érosion,
- modifier le règlement des zones A conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme et à la doctrine de la CDCEA afin de garantir une bonne préservation du foncier agricole. A ce titre, l'implantation d'éoliennes doit être compatible avec un usage agricole du sol ; les exhaussements et les affouillements autorisés en zone agricole ne doivent pas compromettre un usage agricole futur du sol.

Cet avis favorable sera acquis dès lors que le conseil municipal du Marigot aura délibéré sur les modifications préconisées par la commission et en aura informé la CDCEA.

Fait à Fort de France le 27 DEC. 2012


Laurent PREVOST
Le Préfet



Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 83 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr



Lamentin, le 21 novembre 2012

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Le bourg
97225 Le MARIGOT

Réf : 01211529JM
Objet : Avis PLU du Marigot
Courriel : foncier@martinique.chambagri.fr

Monsieur,

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de nos services sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par conseil municipal le 24 mai 2012. J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les observations et avis de notre Chambre Consulaire.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Marigot fait apparaître la domination écrasante de la culture de la banane d'exportation sur le territoire communal. La culture de la canne à sucre ainsi que l'élevage sont en régression. Une agriculture de diversification trouve tout de même sa place dans ce paysage agricole notamment par le développement des cultures vivrières et de l'arboriculture fruitière. Si la culture de la canne à sucre est faiblement représentée, le zonage Appellation d'origine Contrôlée (AOC) représente près de 33% du territoire communale et couvre notamment la partie Nord sur une surface évaluée à 695 ha.

Le plan local d'urbanisme soumis à notre approbation fait apparaître, à travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la volonté de « favoriser le maintien et la diversification des activités agricoles ». Pour réaliser ces objectifs, des actions à mettre en œuvre dans le PLU ont été identifiées à savoir :

- protéger les sièges d'exploitation en activités
- préserver les espaces agricoles de qualité de la pression urbaine
- intégrer la possibilité de développer des activités complémentaires orientées vers le tourisme et la vente à la ferme.

Au-delà de cet enjeu de préservation de l'activité agricole, la municipalité souhaite « développer l'économie des énergies renouvelables » en permettant notamment la réalisation d'un projet d'implantation d'éoliennes ainsi que la reconversion des cultures agricoles vers les biocarburants à base de canne à sucre.

La Chambre d'Agriculture est consciente du nécessaire accroissement de la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement électrique de notre département et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Cependant, nous souhaitons que l'implantation des fermes éoliennes ne compromettent pas le développement d'une activité agricole viable.

Nous serons ainsi particulièrement vigilants à la préservation des espaces agricoles à fort potentiel, et à la compatibilité technique entre le fonctionnement des éoliennes, la gestion d'un parc éolien et celle d'une exploitation agricole.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 911 A



Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tel. : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 93 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

(consommation d'espaces au sol, distance entre les éoliennes, zone de rabattage des mâts,...).

De plus, concernant le développement de la filière biocarburants, nous rappelons la forte présence de surfaces en AOC sur la commune du Marigot et l'importance de les valoriser à travers la filière de commercialisation existante.

Enfin concernant l'énergie photovoltaïque, nous tenons, par la présente, à rappeler la position de la chambre d'agriculture prise dans sa session plénière du 21 avril 2009 à savoir l'utilisation préférentielle des toitures de bâtiments pour l'implantation d'énergie photovoltaïque.

Au niveau de la surface de la zone agricole, une diminution de 108,3 ha est constatée, cette diminution a pour cause principale le reclassement en zone naturelle NI de parcelles anciennement à vocation agricole au Plan d'occupation des sols.

Ce reclassement en zone naturelle touche des exploitations actuellement en activités notamment dans le secteur de Séguineau. Située dans une zone agricole à protection forte au Schéma d'aménagement régional, cette exploitation agricole valorisée actuellement, en partie, par de l'activité cannière, tente de se maintenir et de se développer. Dans le cadre du respect des préconisations du PADD, il s'agirait de protéger cette exploitation en activités et de l'accompagner dans sa politique de diversification. *Nous recommandons ainsi, un classement en zone à protection forte A1, ainsi qu'un classement en zones agricoles protégées (ZAP) de ce secteur.*

De même, des parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation agricole par le passé devraient être maintenues en zone agricole. *Ces parcelles sont principalement situées dans les secteurs de habitation Durand et habitation Lagrange.*

Par ailleurs, le document graphique ainsi que le règlement font apparaître deux zones agricoles :

- une zone de protection agricole forte A1
- une zone A2 où des constructions type hébergements touristiques sont autorisées

D'un point de vue surface et localisation, il nous apparaît judicieux de maintenir en zone à agricole à protection forte A1, l'ensemble des surfaces valorisées par le zonage AOC notamment la parcelle située à habitation Bellevue.

De plus, un renforcement du règlement de la zone agricole, devrait être envisagé afin de garantir la préservation des terres agricoles dans le cadre de l'application de l'article R 123-7 du code rural.

Ainsi, dans le règlement de la zone A1, une modification de l'article 2 devrait être effectuée afin d'admettre dans cette zone :

- les constructions à destination agricole dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole
- Les constructions liées à la transformation artisanale et non industrielle des productions sous réserve qu'elles soient le complément direct d'une exploitation existante et dans la limite de 150 m² de surface plancher totale. Il s'agit de dimensionner l'unité de transformation afin de l'adapter à la capacité de production de l'exploitation.
- les constructions liées à la production d'énergie éolienne à condition que leur implantation ne puisse être envisagée en d'autres lieux, qu'elles soient conformes aux recommandations du schéma régional éolien et strictement compatibles avec le développement d'une activité agricole.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 811 A

Ces remarques sont applicables au règlement de la zone A2.



Dans le cadre de la préservation du foncier agricole, nous encourageons vivement la municipalité à s'engager dans la démarche de création de Zones Agricoles Protégées en collaboration avec les services de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous émettons un avis **défavorable** sur le PLU du Marigot et recommandons vivement la prise en compte des observations effectuées.

Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél. : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 83 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Le président

Louis Daniel BERTOME

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 911 A

Avis arrivés HORS DELAI

**Direction Protection et Aménagement du Territoire**

Affaire suivie par M. VEILLEUR

Poste standard : 0596 64 45 67

V/Réf. : ST/N°960-12/ACU/PL/LB

N/Réf. : 12-1046/PL/MV

Alpes
 Armoique
 Auvergne
 Basse-Normandie
 Basse-Normandie
 Bretagne
 Bretagne
 Champagne
 Corse
 Côte d'Ivoire
 Gâlnas-Français
 Grand-Castellon
 Guyane
 Haut-Jura
 Haut-Languedoc
 Haute-Normandie
 Landes de Gascogne
 Lorraine-Forez
 Loire-Anjou-Touraine
 Lorraine
 Luberon
 Marais de Cotentin et du Bessin
 Martinique
 Massif des Bauges
 Millevaches en Limousin
 Montagne de Reims
 Monts d'Artois
 Morvan
 Normandie en Méditerranée
 Normandie-Maine
 Ouest-Pays de France
 Flandre
 Périgord-Limousin
 Puy-de-France
 Pyrénées arézoises
 Pyrénées Catalanes
 Queyras
 Saône-Eclaircie
 Vercors
 Verdon
 Vexin Français
 Volcans d'Auvergne
 Vosges du Nord

Fort de France, le 21 décembre 2012

Le Président

à

Monsieur le Maire du Marigot
MairieLotissement La Marie
97 225 LE MARIGOT

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal du Marigot.

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé et conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, vous avez souhaité recueillir notre avis sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marigot, arrêté par délibération du conseil municipal et reçu au PNRM le 11 septembre 2012.

Nous avons donc reçu sur CD-Rom les pièces suivantes :

1. Pièces administratives
2. Rapport de présentation (R.P)
3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
4. Orientations Particulières d'Aménagement
5. Règlement
6. Documents Graphiques
7. Annexes

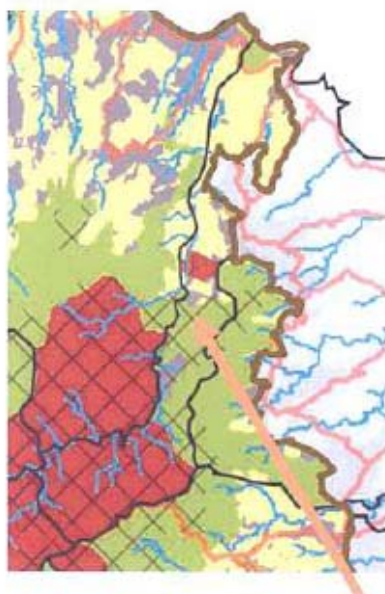
Maison du Parc - Annexe Montigny
 Avenue des Carrefours - SAINTE-CATHERINE
 B.P. 457 - 97200 Fort-de-France
 ☎ 05 96 64 42 59 - 📠 05 96 64 72 27
 ✉ contact@pnr-martinique.com - 🌐 www.pnr-martinique.com

1/5

Ce projet est arrêté dans une période d'évolution et de transition des textes réglementaires tant au niveau régional que national :

- révision du SAR,
- loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,
- loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Votre conseil municipal a approuvé en 2011, dans le cadre de la révision de la charte du PNRM, le périmètre du territoire de la ville proposé au classement Parc naturel régional. De fait la ville du Marigot est classée partiellement territoire Parc naturel régional. D'ailleurs, vous soulignez dans le rapport de présentation que ce périmètre évolue sensiblement et intègre en sus le secteur de Bellevue et de Lagrange.



Territoire classé Parc Naturel Régional au Marigot (classement partiel de la ville).

- Zones Naturelles d'Intérêt Majeur
- Zones Naturelles
- Zones agricoles ou à vocation agricole
- Zones à dominante urbaine et espaces fragilisés
- Zones paysagères sensibles
- Zones d'intérêt et de vigilance maritimes

Ce PLU intervient au moment même où la procédure de révision de la charte du PNRM arrive à son terme (parution le 25 octobre 2012 au JO du décret classant le territoire en parc naturel régional). En conséquence votre projet de territoire doit être compatible avec la Charte du PNRM conformément à l'Art. L123-1 du Code de l'Urbanisme (CU).

La ville du Marigot est donc membre du Syndicat mixte du PNRM et est partie prenante, à ce titre, d'un projet commun porté par l'ensemble des collectivités en Martinique. Cette démarche se décline par la mise en œuvre d'actions concertées en matière de développement durable, basée sur la **valorisation des espaces et des espèces** mais également sur l'**animation du territoire** en matière d'agriculture durable, d'éducation à l'environnement, de formation ou encore de patrimoine culturel.

Au-delà du territoire, il convient plutôt de considérer que l'adhésion à la Charte réside donc sur un projet en 4 axes que sont :

- Préserver et valoriser les milieux naturels en Martinique,
- Encourager les martiniquais à être acteurs du développement durable de leur territoire,
- Faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du Parc,
- Renforcer la performance de l'outil Parc.

Concernant le P.A.D.D. et le Rapport de Présentation (RP)

Le PADD n'est certes pas l'unique vecteur d'expression du parti d'aménagement, il dispose cependant d'un rôle très important dans le PLU :

- c'est le document pivot pour la cohérence globale du projet politique exprimé et traduit dans les différentes pièces du dossier du PLU, par exemple, « *le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales* » (extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).
- c'est le document garant de la continuité de la mise en œuvre du projet dans le temps.

Ce projet exprime les enjeux environnementaux de la commune pour les années futures, en termes de développement démographique, d'habitat, d'activités économiques, de déplacements, de gestion des risques, de protection et de valorisation des sites et des paysages.

En ce sens vous exprimez des objectifs de préservation du patrimoine paysager et des actions à mettre en œuvre dans le PLU (pp 18 et 19 du PADD).

Vous complétez vos orientations par :

- Prendre en compte et valoriser les espaces naturels remarquables
- Protéger et mettre en valeur les patrimoines bâtis.

Dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des paysages de la Martinique, nous avons identifié et cartographié des propositions d'actions que nous retrouvons dans la représentation cartographique de votre PADD. A ce stade, tout l'enjeu consistera pour vous à mettre en adéquation ces besoins et les moyens indispensables à leur mise en œuvre.

L'enjeu de ce projet consiste à définir des objectifs pour favoriser le renouvellement urbain tout en préservant le patrimoine architectural, l'environnement naturel sur le long terme. Il s'agit notamment de préserver la qualité et le sens du paysage qui constitue un élément fondamental de l'identité du territoire tout en mettant en œuvre des politiques maîtrisées et concertées d'urbanisme pour le nécessaire développement économique et l'habitat qui nécessite :

- la protection stricte des espaces à protection forte qui définissent les unités paysagères de la commune,
- le respect strict des zones pouvant être classées U en fonction des besoins de la ville,
- la préservation de la ressource en eau en appliquant des mesures pertinentes de traitement des pollutions.

Concernant la protection des sites, des paysages et des espaces naturels

La lecture du document graphique révèle un effort de consommation des espaces agricoles à proximité des zones urbaines afin de préserver l'essentiel du potentiel agricole. Néanmoins, nous vous recommandons de revoir la rédaction du règlement de la zone agricole de sorte à lier les constructions autorisées aux nécessités de la conduite des exploitations agricoles (R123-7 du CU).

Il serait souhaitable également de reclasser en zone A1 les terrains de l'Habitation Bellevue puisqu'ils sont situés dans le périmètre AOC Canne. D'ailleurs, le secteur de Dehaumont dont le SAR préconise une vocation agricole à protection forte pourrait également être classée A1. Un tel classement aurait l'avantage de valoriser ce secteur à forte potentialité.

Les éléments d'identification, de localisation et la description des éléments de paysage (patrimoines architectural et naturel) à protéger et à valoriser ont été pris en compte conformément à l'article L 123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme, page 7 de l'annexe du règlement, mais ils ne s'accompagnent pas de mesures concrètes dans le règlement. D'ailleurs, il serait intéressant d'identifier, de préserver et de valoriser les points de vue et les « routes paysage » tant sur le littoral que dans la campagne habitée. A cet égard, nous attirons votre attention pour que les constructions à proximité de la Route Nationale n'hypothèque pas ces points de vue (Problème de privatisation de vue par des maisons...).

En raison de la qualité paysagère des mornes nous préconisons d'interdire les constructions en ligne de crête et de les classer en zones N ou A dans le projet de PLU. Dans le cas où des secteurs ouverts à l'urbanisation intégreraient des mornes, l'implantation des constructions devra se faire à flancs de mornes.

Plus globalement, nous soutenons un développement touristique qui permet la valorisation des ressources naturelles (tourisme vert, tourisme de santé...). Ainsi il paraît opportun de développer les randonnées et d'opérer une mise en réseau des acteurs du territoire en lien avec les communes voisines.

L'ensemble du littoral Marigotain est un secteur à fort potentiel de développement, ce qui en fait un espace attractif. Nous soutenons votre volonté exprimée à travers le PADD pour que l'urbanisation de La Pointe notamment, ne conduise pas à terme à une forme de privatisation du bord de mer ou des points de vue sur la mer. Ce quartier, implanté sur le revers de la pointe du Marigot, est adossée à un paysage agricole sensible qui justifie un ménagement de son urbanisation future. En ce sens, nous approuvons

L'orientation d'aménagement afférente à ce secteur dont la qualité paysagère résultera à la fois de l'implantation et du choix des essences végétales mais aussi des matériaux de construction (couleur des toitures, éléments de modénatures, volumes des formes bâties...).

Au final, j'émet un **avis favorable** sur le projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos observations

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

DU PARC NATURE
REGIONAL DE LA
MÉTROIE
Daniel CHOMET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION MARTINIQUE

CONSEIL REGIONAL



Le Président

Direction Générale

Direction Générale Adjointe
Bâtiments et Travaux Publics, de l'Aménagement
Durable et de la Cohésion Territoriale

Direction de l'Environnement et des Politiques
Territoriales

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation
d'Usage du Sol

GR/SURSOL/PLU/PLU 2012/PLU du MARIGOT/AVIS
PLU MARIGOT 16-10-2012.D00K
DGASTP/DEPT/SURSOL/ROME/12.13 - 044
Dossier suivi par : Landry GERMANY

(ST)
Josma 2LD 9.

Monsieur le Maire
de la Ville du Marigot
Lotissement La Marie
97225 MARIGOT

Fort de France, le 25 JAN. 2013

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la ville du Marigot

Monsieur le Maire,

1 - FEV. 2013

548

Par délibération en date du 24 Mai 2012 le conseil municipal de la ville du Marigot a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). Le projet a été transmis au Conseil régional pour avis, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

En effet par délibération du 28 Septembre 2000, la ville du Marigot a entrepris de réviser son POS afin de le transformer en P.L.U.

L'objectif étant de s'inscrire dans la logique et la continuité des réflexions déjà menées par la ville et des documents supra communaux en vigueur (S.A.R., S.M.V.M., S.D.A.G.E., et Charte du Parc Naturel Régional). La ville souhaite mettre à jour son règlement en fonction des nouvelles règles autorisées dans le cadre de la Loi SRU, LH et ENL.

Sur proposition de la Commission de Développement Durable Transport et Energie saisie pour avis, le Conseil régional émet dans le délai de 3 mois fixé par l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme l'avis suivant :

Un cadre juridique complexe

Le SAR est actuellement en cours de révision générale (DCR n°11-603-1). Le PPR, hissé par la jurisprudence au rang de « véritable document d'urbanisme » au titre de l'article L 121-1 du code de

Conseil Régional de la Martinique Hôtel de Région - rue Gaston Defferre
CS. 50601 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 05 96 59 63 00 - Télécopie 05 96 72 68 10 - Télex 912041

04/2/13

l'urbanisme (CE, Avis, 3 décembre 2011, SCI 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres), est actuellement en cours de révision. Les trois établissements de coopération intercommunale à fiscalités propres, recouvrant l'ensemble de notre territoire (CACEM, CCNM, CAESM) ont des SCOT en cours d'élaboration. De même la CACEM, la CAESM et la CCNM ont lancé leur Plan Local de l'Habitat (PLH), de même pour leur PDU (un approuvé et un en cours d'élaboration), une initiative InterSCOT-SAR est lancée comme espace d'échanges et de partage de l'information pour une compréhension partagée de notre territoire. Enfin 18 PLU sont prescrits et 8 arrêtés.

L'environnement juridique en matière d'urbanisme et d'aménagement au niveau local a évolué et vit de grands bouleversements. Cette relative instabilité rend difficile l'élaboration des documents d'urbanisme opérationnels que sont les PLU.

Notons que deux dispositions législatives en matière d'urbanisme et d'aménagement ont fait évoluer l'ordonnement des documents d'urbanisme, tant du point de vue de l'opérationnalité que du point de vue des procédures :

- la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
- la loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche. Les décrets, circulaires et autres documents subséquents sont actuellement en cours de rédaction ce qui brouille à la décharge des communes les éléments techniques de réalisation du PLU.

Enfin, on notera les incidences collatérales de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2010 (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010).

Les orientations majeures du SAR

Le projet de PLU vise à doter la ville d'un document programmatique concrétisant ainsi la concertation avec les acteurs locaux conformément aux dispositions de la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Le PLU consacre au niveau local le passage de l'urbanisme réglementaire à un urbanisme de concertation. La ville passe donc d'un urbanisme de « zoning » avec une prégnance de l'aspect foncier du document, à un urbanisme de projet (Cf. PADD – Orientations particulières d'aménagement). Dans un contexte de crise (logement, finances, foncier...) et de montée en puissance de nouvelles exigences, cette nouvelle génération de PLU doit favoriser l'émergence de documents d'urbanisme de qualité, compatible avec le SAR, tenant compte du PPR et respectueux de l'environnement et de notre riche biodiversité.

Enfin, l'exiguité de notre territoire nous impose une gestion rationnelle et intelligente de l'espace capable de satisfaire aux besoins de logements, loisirs, transport, commerce mais aussi de préservation de l'environnement, des espaces naturels et de notre patrimoine foncier agricole.

Les documents d'urbanisme locaux, singulièrement les Cartes communales, PLU, SCOT doivent respecter certaines prescriptions afin d'aider à la mise en œuvre des orientations majeures du SAR. Ils doivent donc fonctionner comme de véritables relais territoriaux de mise en œuvre du SAR. Le projet de PLU de la ville du Marigot s'inscrit dans une dynamique de densification des zones déjà bâties, néanmoins on observe dans certaines zones un étalement du développement urbain non compatible avec les orientations retenues par le SAR.

Les orientations majeures du SAR se déclinent comme suit :

- aménager le territoire de manière rationnelle en prenant appui sur les six zones géographiques homogènes,
- développer une armature urbaine forte,
- préserver les espaces nécessaires aux activités économiques, porteur de développement,
- rationaliser et étendre le réseau de communication,
- valoriser les ressources de la mer,
- préserver le patrimoine agricole foncier

I - LA VILLE DU MARIGOT DANS LA ZONE NORD ATLANTIQUE

Le SAR assigne à la Zone Nord Atlantique une vocation agricole à partir d'un fort potentiel, tourné vers l'agriculture d'exportation (bananes, ananas) mais qui reste menacé par la dévitalisation des zones rurales.

Dans le cadre d'un aménagement et d'un développement durable du territoire plus rationnels et cohérents, le SAR approuvé par décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 1998 propose un découpage géographique du territoire en six zones, territoires de projets différenciés et solidaires : le Nord-Caraïbe, le Centre-Agglomération, le Sud-Caraïbe, le Sud, le Centre-Atlantique et le Nord-Atlantique.

La Ville du Marigot fait partie des six communes de la zone Nord Atlantique de la Martinique comprenant Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon, et le Lorrain.

« Cette zone souffre du basculement Sud de notre territoire. Elle se caractérise par une insuffisance des équipements structurants susceptibles de contribuer à la diversification des activités économiques et par conséquent, à retenir les populations ce qui alimente l'exode vers les autres zones et particulièrement vers l'agglomération ».

Dans le domaine de l'environnement et du tourisme vert, l'action intercommunale se tourne vers une dynamique de projets tels que la gestion des déchets et de création d'un « Pays d'Accueil Touristique ».

Afin de créer une attraction générale, le Nord Atlantique nécessite un certain nombre d'équipements structurants qui recentrent son développement et diminuent sa décadence.

Le SAR à travers ses orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement pour l'horizon 2015, préconise pour le Nord Atlantique

3

« une diversification des activités avec la création d'équipements lourds structurants et une valorisation des activités traditionnelles des zones rurales », l'objectif étant de moderniser les techniques culturales et de parvenir à une réelle diversification agricole.

Sur le territoire du Marigot on distingue trois grands ensembles:

- Des espaces naturels à vocation agricole
- Des espaces naturels pour la moitié sud du territoire, au niveau du littoral et près de Dominante, à protections fortes (forêts et espaces littoraux non urbanisé)
- Des espaces urbanisés de Dominante

II – UN PATRIMOINE NATUREL ET AGRICOLE A PRESERVER TOUT EN DEVELOPPANT UNE NOUVELLE DYNAMIQUE URBAINE

Le code de l'urbanisme fixe le cadre général de l'utilisation du sol :

- gérer le sol de façon économe notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- protéger les milieux naturels et les paysages par la restauration et la création de continuité écologique,
- maintenir les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.

Ces mesures ont été reprises par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) mais étaient déjà fortement présentes dans le S.A.R.

• Un projet P.A.D.D. qui s'appuie sur 4 orientations pour la ville :

- Pour un territoire agréable à vivre et attractif
- Vers une politique de logement cohérente et adaptée
- Pour une économie diversifiée à échelle humaine
- Des patrimoines naturels et paysagers à préserver et valoriser : l'atout vert

• Le projet de ville se tourne vers un territoire agréable à vivre et attractif, et réserve une place importante dans l'objectif général d'accessibilité du bourg. La prise en compte des déplacements est compatible avec les options du SAR. Le Marigot hérite d'un bourg partagé en deux par la RN1 qui conditionne la coupure entre deux centralités distinctes (commerces/ équipements).

• Son point fort reste dans sa configuration urbaine qui s'oriente vers une concentration de l'habitat à travers deux pôles bien identifiés :

- Le secteur Dominante
- Le secteur du bourg

- En traversant la commune de façon longitudinale, nous passons d'un espace littoral remarquable à un espace naturel et forestier à l'intérieur des terres, qui bénéficie d'une végétation luxuriante.

- De grandes exploitations agricoles viables bénéficient d'un réseau hydrographique dense et d'un mitage urbain peu important.

La philosophie du PADD, s'inscrit dans une continuité de développement en gardant les atouts propre à la ville, tout en améliorant les manquements recensés.

• Un traitement des anciennes zones NB qui conduit à un pastillage de la zone Naturelle et Agricole

La loi SRU du 13 décembre 2000 supprime les zones NB, ce qui rend très difficile le traitement de nos quartiers ruraux dans les PLU. La ventilation des zones NB dans la nouvelle classification des PLU est d'application complexe.

Dans le règlement du PLU de la ville, on recense un espace naturel qui se décline en deux zones, la zone N1 et la zone N2.

Le traitement des espaces naturels appelle les observations et les considérations suivantes de notre part :

Considérations sur la zone N2

Le secteur N2 comprend un habitat diffus au niveau réglementaire. Il se caractérise par une multitude de petits et moyens îlots, qui se localisent dans la zone naturelle mais également dans l'espace agricole. Cette répétition abondante de surfaces reconnues comme étant bâties, menace la zone naturelle qui par définition resterait un ensemble non bâti, dont la vocation est de rester naturelle.

La zone N2 correspond aux espaces naturels ponctuellement bâtis où la constructibilité limitée permet des extensions des constructions existantes. Cette extension ou surélévation des constructions existantes correspond à 20 % de la surface plancher soit un total de 150 m² maximum.

Le quartier « Durand » attire notre attention par son caractère émietté et sporadique lié à l'habitat, où l'on observe une multiplication du zonage N2 dans la zone naturelle. Cette configuration favorise un mitage urbain visant à altérer la zone naturelle et à reconnaître une certaine forme de permisivité liée à des constructions d'habitats non autorisées. Rappelons que les risques ont été pris en compte pour définir ce zonage.

Nous déplorons la localisation de micro zones urbaines dans le secteur agricole classées en N2, au niveau des quartiers la Débite et Grand-Desgras. Cette reconnaissance du bâti confirme la possibilité d'extension et laisse une porte ouverte à l'étalement urbain.

Les zones N2 pourraient favoriser à terme le mitage dans les espaces naturels et agricoles. Ce classement mériterait d'être revu pour une cartographie et un corps de règles plus compatibles avec le SAR.

◆Préservation du patrimoine architectural bâti

D'autre part, nous encourageons la préservation du patrimoine bâti présent sur la commune. Ce dernier bénéficie du règlement de la zone N2 et des dispositions particulières pour les éléments de patrimoine à préserver en vertu de l'article L.123.1-5-7 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la protection de ce patrimoine, tous travaux portant sur l'un de ces ensembles doit faire l'objet d'une autorisation préalable, dans le cas où les travaux n'entrent pas dans le champ du permis de construire. Il s'agit de trois constructions situées à l'habitation Lagrange qui représente une ancienne maison de planteur datant du XVIII^{ème}.

Le Conseil régional encourage cette disposition apte à valoriser notre histoire.

◆Un espace naturel très vaste bénéficiant en grande partie de dispositifs de protection

La zone N1 correspond aux espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Cet espace couvre près de 1225.9 ha, ce qui représente une grande boucle située sur la partie méridionale de la commune, et de surcroît se prémunit dans sa quasi totalité d'une protection supplémentaire. On y dénombre deux Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1, celle du Morne Jacob et du Bois Duhaumont. Une vaste forêt occupe toute la moitié Sud, de plus une grande partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

L'une des orientations du P.A.D.D. vise à préserver et à valoriser le patrimoine naturel et paysager en le qualifiant d'atout vert.

Nous félicitons cet élan de la ville vers une politique de conservation des espaces remarquables et nous incitons cette initiative à perdurer et à s'inspirer de l'Atlas des Paysages de la Martinique du Parc Naturel Régional, qui répond à la demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 et qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Le Conseil régional recommande une surveillance accrue de ces espaces qui devraient rester naturels à la cartographie du projet de P.L.U. Ces éléments serviront de base à la réalisation des trames vertes dans la perspective de la prise en compte des dispositions du Grenelle de l'Environnement.

A travers le rapport de présentation, l'intégration du concept Trame Bleue/Trame Verte devrait être renforcé reste insuffisante. On ne peut pas uniquement voir ces trames comme des espaces offrant des lieux de détente au public, devant faire l'objet d'une simple amélioration, mais comme un outil fort qui engendrerait des dispositions phares, afin de mettre en place une véritable politique de mise en valeur à travers la préservation de ces entités aux multiples ressources.

Nous sommes convaincus que la commune du Marigot à travers son réseau hydrographique dense et son environnement naturel, offre bien d'autres pistes de réflexions liées au développement et à la redynamisation du territoire communal.

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 impose que le P.L.U. fasse l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

6

Nous déplorons les déficiences liées aux principaux éléments du diagnostic environnemental et le manque de perspectives non identifiées dans l'ensemble du projet P.L.U.

Parmi les autres protections recensées, dans le rapport de présentation du S.M.V.M. (Schéma de mise en valeur de la mer), la commune du Marigot est intégrée dans l'ensemble au nord d'une ligne allant de la Presqu'île de la Caravelle à l'extrémité nord de la baie de Fort de France. Les orientations du S.A.R. fixent la protection du littoral non urbanisé du Marigot en espace remarquable à protéger au titre de l'article L 146-6 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le classement en zone N1, ne doit pas se substituer à une antériorité agricole. Nous déplorons que certaines surfaces, anciennement agricoles se voient être classées en zone naturelle, même en ayant une activité recensée. L'habitation Séguineau, située dans une zone agricole à protection forte au Schéma d'Aménagement Régional, bénéficie d'une exploitation agricole valorisée actuellement, en partie, par de l'activité carrière tentant de se maintenir et de se développer.

Le Conseil régional, réaffirme son encouragement et sa priorité en faveur du maintien et de la consolidation des structures agricoles martiniquaises.

♦ Les terres agricoles, une ressource importante et un patrimoine à préserver

La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche a créé la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (C.D.C.E.A.), tant la question de la préservation de ce patrimoine est prégnante. Elle concerne à la fois le paysage, la souveraineté alimentaire de notre territoire, et la qualité de notre production agricole locale.

Le P.A.D.D définit une orientation majeure: «une économie diversifiée à l'échelle humaine».

Cet axe décline des actions fortes :

- Développer les activités marines,
- Maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et de services,
- Favoriser le maintien et la diversification des activités agricoles,
- Développer l'économie des énergies renouvelables,
- Développer le tourisme vert et culturel.

A travers les terres agricoles nous pouvons entrevoir un patrimoine culturel mais aussi un atout économique pour notre île.

La zone agricole de la commune du Marigot s'étend sur 688,7 ha dont 485,3 ha en un sous secteur A1.

♦ Un projet de règlement qui décline les terres agricoles en deux zones : la zone A1 et la zone A2

Cette déclinaison ne doit pas avoir pour objet une certaine forme de permissivité à l'intérieur de la zone agricole.

La zone A1 est réglementairement une zone de richesses économiques à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce secteur est non équipé et dispose d'une protection forte, à préserver pour l'exploitation agricole (culture et élevage).

Cette zone couvre 485.3 ha du territoire communal et parallèlement le secteur A2 totalise une surface de 203.4 ha.

Notre patrimoine foncier agricole est fragile et doit faire l'objet d'une protection stricte. La volonté affichée dans le S.A.R. de préserver 40 000 ha de terres agricoles n'a pas été suivie des faits. Notre pays perd de l'ordre de 700 à 1 000 ha de terres agricoles par an.

Nous déplorons l'absence, dans les orientations du projet de PLU, d'un outil pour une préservation du foncier agricole à travers la création d'une Zone Agricole Protégée (Z.A.P.) ou encore la mise en place d'une politique de reconquête des terres agricoles en friches valorisant ce patrimoine foncier. Celle-ci serait compatible avec le S.A.R. et accompagnerait les efforts de notre institution, qui forme nombre de jeunes martiniquais aux métiers de l'agriculture.

Par ailleurs, nous soulignons la permissivité donnée au niveau du règlement des zones A1 et A2 leur permettant d'accueillir les constructions, ouvrages et travaux liés à la productivité d'énergie éolienne. Bien que le Conseil régional encourage le développement des énergies renouvelables, il conviendrait d'adopter à travers les documents d'urbanisme une localisation claire de leurs lieux d'implantations, qui accueilleraient ces structures sans pour autant altérer l'activité agricole.

En outre les techniques agronomiques, les pratiques culturales (hydroponie, serres, irrigation, aspects positifs de la révolution verte...) évoluent très rapidement, dynamisant ainsi notre secteur agricole.

De plus, le potentiel agronomique de la commune semble être propice à différentes pratiques agricoles. La mise en place d'une diversification des cultures consoliderait la dynamique agricole de la commune, et pourrait par la suite se répercuter sur notre île. La pérennité d'une exploitation agricole réside dans sa capacité à mettre en place de nouveaux processus aux grés des mutations politiques, économiques et sociales.

La commune du Marigot jouit de cultures principalement tournées vers la banane d'où la présence d'un niveau particulièrement élevé de la molécule de chlordécone, problème qui est propre au Nord Atlantique.

Il existe par ailleurs différentes spéculations qui permettraient de diversifier les pratiques notamment par le développement des cultures vivrières et de l'arboriculture fruitière, moins consommatrice de cette molécule.

Même si la culture de la canne à sucre est faiblement représentée, le zonage Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C) représenté près de 33% du territoire communal, qui couvre notamment la partie Nord sur une surface évaluée à près de 695 ha.

Rappelons que la Chambre d'Agriculture accompagne les agriculteurs à la recherche de solutions à travers leurs exploitations en tenant compte de leurs problématiques propres (pollution organochlorée, contraintes topographiques..).

On observe une double affectation agricole (A) et Espace Boisé Classé (E.B.C.) sur le même espace (espace limitrophe à la forêt domaniale). Ces lieux hybrides doivent retrouver leur vraie vocation, car ils se heurtent à des difficultés en termes d'autorisation de défrichements et par conséquent limite la valorisation culturelle.

♦ Une zone U permettant de conforter les zones d'habitats déjà existantes

Le traitement pluriel de la zone U : U1, U2, U3 assorti de niveaux de COS variables permet à la ville de se développer à travers plusieurs pôles secondaires. Citons les quartiers : Dominante, Fleury, Habitation Charpentier..., qui sont des vestiges de l'ancienne zone NB du P.O.S.

A mesure où l'on s'éloigne du centre bourg, l'étalement de ces pôles urbains secondaires se caractérise par une possibilité d'extension du bâti et de densification de la zone. Il conviendrait d'éviter un développement trop satellisé autour de ces pôles, vecteurs de discordances avec le S.A.R.

Les quartiers la Marie, la Garenne, Duhamelin, Cité Fond d'Or, sont classés en zone U2 au règlement du P.L.U avec un sous secteur U2a pour le quartier Plate Forme. Le COS fixé à 0.50 dans la zone U2, à l'exception de la zone U2a qui elle se réserve un COS de 0.20, permet une densification des quartiers ruraux et une continuité urbaine bien localisée dans la ceinture du centre bourg. Cette disposition est compatible avec le S.A.R. qui vise à densifier les zones urbaines.

Pour ce qui est de la zone U3, qui correspond aux espaces urbanisés dans les quartiers ruraux qui sont souvent éloignés du bourg, on retrouve les quartiers Dominante, Fleury, Charpentier... Ce sont des quartiers à dominance résidentielle mais qui concentrent par ailleurs des équipements liés aux besoins de cohésions urbaines et sociales.

Au regard du P.A.D.D., l'une des grandes difficultés de la commune a été de concilier maintien de population et prise en compte des dysfonctionnements des quartiers, notamment le quartier Dominante. En effet, classé en zone U3 au P.L.U., il regroupe près de 40% de la population communale, dispose d'équipements et il est reconnu comme étant un quartier secondaire à conforter.

Le développement de ce secteur a été très contraignant face aux risques naturels, qui imposent des limites à la structuration urbaine.

♦ Un zonage 1AU qui dévie de la logique du SAR

A travers plusieurs déclinaisons, le secteur 1AU correspond aux espaces naturels destinés à recevoir une extension de l'urbanisation en continuité des sites bâtis, ou sous forme de nouveaux pôles d'urbanisation.

Les sous secteur 1AUa (situé au lieu dit La Pointe), 1AUb (Charpentier) et 1AUc (hauteurs de Fond d'Or – rue Madelon, Habitation Charpentier au lieu dit Petit Bois), sont ouverts à l'urbanisation.

Les orientations du P.A.D.D. dans ces secteurs, affirment une volonté communale de développement tant économique que résidentiel.

La zone à urbaniser de Charpentier, ancienne zone Nb au P.O.S. avec un COS de 0.15 maximum, se positionne à travers les orientations d'aménagement et de programmation, qui visent à désenclaver le quartier tout en proposant des densités variables avec un COS de 0.20.

De ce fait, nous déplorons la non prise en compte des orientations du S.A.R., qui n'ouvrent pas à l'urbanisation du secteur Charpentier, le maintenant en espace à vocation agricole. Pourtant la réalité du terrain montre une large possession du foncier à travers des équipements mais aussi de l'habitat, que ce soit sous forme individuelle ou collective.

La réflexion autour du secteur la Pointe fait aussi partie des orientations du P.A.D.D, afin de poursuivre l'aménagement de cet espace dans le cadre d'une réflexion globale. L'amélioration des conditions d'accessibilité permettrait un rapprochement du bourg de ce pôle secondaire d'habitats individuels et collectif, mais également d'intégrer la dimension paysagère et de sécurité dans le programme d'action. L'ensemble du secteur situé en position d'entrée de ville, est soumis à la Loi Paysage imposant un recul des constructions de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN1 (dispositions de l'art L11-1-4 du C.U.).

Le Conseil régional conforte son soutien à la demande de réduction du recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN1, et encourage le projet de zone à vocation économique lié aux services accueillant des activités complémentaires (secteur la Pointe).

III – LE PROJET DE P.L.U. ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

De nouvelles problématiques complexes seront à prendre en considération telles que les énergies renouvelables, l'eau, les risques industriels et technologiques, la pollution des sols, les risques naturels, la construction bioclimatique durable, les quartiers écologiques, l'agriculture biologique, le traitement des eaux pluviales....

Pour ce qui est des énergies renouvelables leur mise en œuvre est souvent confrontée à la préservation des terres agricoles et des espaces naturels. La ville du Marigot s'oriente aussi vers une politique d'énergie renouvelable à travers son projet de P.L.U.

Le règlement de la zone agricole autorise les constructions, ouvrages et travaux liés à la production d'énergie éolienne. Aussi, dans les orientations du P.A.D.D, à travers une économie diversifiée à l'échelle humaine, l'un des objectifs est de développer une économie d'énergies renouvelables. Cette disposition est compatible avec le S.A.R, ainsi que les grands principes de développement durable. Par ailleurs, la mise en place d'une centrale hydroélectrique sur la rivière du Lorrain ne s'inscrit pas dans les options du S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), qui ne retient pas le captage d'eau en rivière pour la création d'énergie.

Rappelons que le Conseil régional encourage l'implantation en toiture des panneaux photovoltaïques. Concernant les éoliennes, elles ne doivent pas porter atteinte à l'esthétique, à la qualité des paysages et des sites.

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, par l'intermédiaire de la commission de Régularisation de l'Energie, dans le cadre de l'appel d'offre portant sur la construction d'installations éoliennes terrestres dans notre région, a retenu la commune du Marigot. Le décret du 26 juin 2011 précise que le Schéma Régional Eolien (S.R.E) doit « établir la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables».

Le Marigot est une des 14 communes de Martinique dont au moins une partie du territoire est identifiée comme une zone favorable à l'étude d'un projet éolien.

Le PNRM, accompagné d'autres partenaires dont la Région, a réalisé un atlas des paysages, véritable outil d'aide à la décision et au développement durable. La Région encourage la ville à s'en inspirer pour le maintien et le renforcement de nos unités paysagères.

Plus généralement, les terres agricoles doivent être prioritairement consacrées à l'activité agricole et les espaces naturels maintenus dans leur rôle paysager et de protection de la biodiversité : trames vertes, trames bleues.

Le Conseil régional poursuit ses efforts pour la réalisation d'un cadre partagé de mise en œuvre des énergies renouvelables (S.R.E.C.).

Le Conseil régional a réalisé une étude relative à l'évaluation qualitative et quantitative de la ressource en eau souterraine en Martinique, en effet cette ressource naturelle est à protéger. La Ville est invitée à tenir compte de cette étude dans le cadre des futures opérations afin de la préserver pour les générations futures.

Suite à l'étude du BRGM établissant l'état des lieux sur la qualité de la ressource, le Marigot fait face à une pollution principalement liée aux engrais et pesticides épandus pour les besoins de la production de bananes.

Le Conseil régional émet **un avis favorable** sur le projet de PLU arrêté par la ville du Marigot. Nous invitons tout de même la ville à prendre en compte les observations évoquées ci-dessus pour sa mise en compatibilité de son projet avec le S.A.R., et pour la création des conditions préalables à un projet de développement martiniquais partagé, solidaire et durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


 Le Président du Conseil Régional
 Serge LETCHIMY
 25 JAN. 2013

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARIGOT
Courrier Arrivé le :
03 MAI 2013

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

N° 1894 Fort-de-France, le **30 AVR. 2013**

08 MAI 2013

Services Techniques

Ref : PCG/ DGA6/DD/SASD/BSDP/EG/CPL/ N° 1795460
Code : bd/PLU-POS/POS marigot/avis PLU marigot arrêté avril 2013 - le 04/04/2013
Affaire suivie par Mme Claire PIERRE-LEANDRE
☎ 0596 59 83 69
✉ Claire.pierre-leandre@cg972.fr

*Josman
2013*

OBJET : élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Marigot

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et je vous en remercie.

Ce dossier appelle quelques remarques.

Le Syndicat des Communes du Nord Atlantique, dont dépend votre commune pour la gestion de l'eau et de l'assainissement, a validé le 28 août 2012 les rapports finaux du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement. Il conviendrait d'actualiser les données du rapport de présentation notamment, pour être en conformité avec les données chiffrées présentes dans ces deux documents.

Il est nécessaire de mentionner les ruines de l'usine Lagrange en qualité d'Espace Naturel Sensible (ENS) identifié sur le territoire de votre commune. De plus, en référence à la page 112 du rapport de présentation, je porte à votre information que la nouvelle Charte du Parc Naturel Régional de la Martinique est en vigueur depuis octobre 2012.

En dernier lieu, le chapitre C-4 du rapport de présentation concernant la gestion des déchets (page 168) ne précise pas que le Conseil Général est, en vertu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'autorité compétente en charge de la gestion et du suivi du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

MONSIEUR ANGE LAVENAIRE
MAIRE DE MARIGOT
HOTEL DE VILLE
97225 LE MARIGOT

La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Josette Manin